

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur les modifications constitutionnelles liées à la surveillance financière dans le Canton de Vaud

et

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS

- sur la Cour des comptes (LCComptes)
- sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF)
- modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)
- modifiant la loi du 8 mars 2011 sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC)
 - modifiant la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin)
 - modifiant la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo)
- modifiant la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et des agents (LRECA)

1 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1.1 Historique de la Cour des comptes et contexte parlementaire de l'évaluation

1.1.1 Création et entrée en fonction de la Cour des comptes

La Constitution du 14 avril 2003 institue, à son article 166, une Cour des comptes (ci-après CComptes). La création de cette nouvelle institution, que ni la Confédération ni les cantons (hors Genève) ne connaissent, reposait sur la volonté du constituant de confier à une autorité indépendante des pouvoirs exécutif et législatif, la vérification du bon usage des deniers publics.

Sur cette base, le Grand Conseil a adopté une loi sur la Cour des comptes le 21 novembre 2006. A suivi l'élection, par le Grand Conseil, des cinq membres de la CComptes, le 22 mai 2007 (élection des trois premiers), le 18 septembre 2007 (élection d'un quatrième), le 4 décembre 2007 (élection du dernier).

La CComptes a ainsi pu entamer ses travaux dès le 1er janvier 2008. Elle a rendu à ce jour 19 rapports :

- Mission de contrôle sur la gestion de la sous-traitance de l'Etat de Vaud de prestations dans le domaine informatique de la société Bedag Informatique, Berne (déc. 2008 – n° 1)

- Audit de la Commune de Montreux en matière d'aliénation et d'acquisition d'immeubles et subsidiairement de l'octroi de permis de construire (fév. 2009 – n° 2)
- Audit de la société simple – gestion des biens universitaires vaudois (sept. 2009 – n° 3)
- Audit sur l'engagement par l'Etat de Vaud d'entreprises de sécurité privées (sept. 2009 – n° 4)
- Audit sur la gestion des travaux de restauration des monuments historiques du Canton de Vaud en particulier de la Cathédrale de Lausanne et subsidiairement de l'Eglise Saint-Jean-Baptiste de Grandson (nov. 2009 – n° 5)
- Audit de la restauration collective de l'Etat de Vaud (déc. 2009 – n° 6)
- Rapport concernant l'audit de légalité et de gestion – Centrale d'achats et d'ingénierie biomédicale (CAIB) agissant pour les comptes des hôpitaux des cantons de Genève et de Vaud (déc. 2009 – n° 7)
- Audit de l'Académie de police de Savatan (fév. 2010 – n° 8)
- Audit sur la gestion du parc de véhicules de l'Etat de Vaud (mars 2010 – n° 9)
- Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de Lausanne (CPCL) (avril 2010 – n° 10)
- Evaluation de la gestion des risques dans huit musées cantonaux et communaux (sept. 2010 – n° 11)
- Audit sur la gestion des participations financières dans dix communes vaudoises (nov. 2010 – n° 12)
- Audit de la gestion des catastrophes naturelles et techniques (déc. 2010 – n° 13)
- Suivi de la mise en œuvre des recommandations des rapports de la Cour des comptes du canton de Vaud (mai 2011 – n° 14)
- Le système de contrôle interne des processus financiers dans les communes vaudoises (juin 2011 – n° 15)
- Mission d'audit portant sur le découpage territorial dans le canton de Vaud (oct. 2011 – n° 16)
- Audit de la gestion des immeubles locatifs communaux soumis au marché libre dans six communes vaudoises (oct. 2011 – n° 17)
- Audit de l'application de la législation sur les marchés publics dans le canton de Vaud (déc. 2011 – n° 18)
- Audit des droits de superficie accordés par les collectivités publiques vaudoises (déc. 2011 - n° 19).

Il est à noter que le rapport n°14 sur le suivi de la mise en oeuvre des recommandations des 13 premiers rapports de la Cour est accompagné de deux rapports du Professeur H. Fehr, membre de la présidence de la Cour des comptes européenne et spécialiste de l'audit de la performance. En effet, la CComptes a demandé au Professeur H. Fehr de bien vouloir analyser sa méthodologie et son activité durant les premières années de son fonctionnement. En sont résultés deux rapports intitulés "Revue de certains documents de base de la Cour des comptes du Canton de Vaud" et "La Cour des comptes du Canton de Vaud déjà en pleine maturité : Evaluation des 13 premiers Rapports (2008 - 2010) de la CComptes du Canton de Vaud", publiés sur le site de la CComptes en annexe du rapport n° 14.

Depuis son entrée en fonction, la CComptes a fait l'objet d'un certain nombre de critiques. Elles ont débouché sur une remise en cause de la Cour ou, tout le moins sur des demandes de réforme.

1.1.2 Initiatives constitutionnelles, motion et postulats du Grand Conseil

Le 18 mai 2010, M. le député P.-Y. Rapaz (soutenu par le groupe UDC, la quasi-totalité du groupe libéral moins deux personnes et une grosse minorité d'une quinzaine de radicaux) dépose une "initiative constitutionnelle demandant une modification de la Constitution du Canton de Vaud à son article 166" et visant la suppression de la CComptes. L'initiative souhaite certes le maintien de l'article 166 de la Constitution vaudoise mais celui-ci prévoit un contrôle indépendant et performant. A l'exemple bernois, il pourrait s'agir d'un Contrôle cantonal des finances élargi, avec un chef élu par le Grand Conseil. Cet organisme pourrait être mandaté par les commissions de gestion et des finances sur des sujets particuliers. Le libellé de cet article 166 nouveau pourrait être le suivant : "La surveillance financière est assurée par des organes de contrôle dont l'indépendance est grande. La législation règle la surveillance financière sur les organisations et les personnes qui reçoivent des prestations cantonales".

Le Grand Conseil s'est saisi de la question lors de sa séance du 25 mai 2010. Après un débat qui a permis aux différents groupes représentés au Grand Conseil de préciser leurs positions respectives, il a été décidé de renvoyer l'initiative constitutionnelle à une commission. Et à la suite de la séance du 25 mai 2010, d'autres propositions tendant à une réforme de la CComptes ont été formulées.

Le même jour, Mme la députée C. Amarelle demande au nom du groupe socialiste, par voie de motion, "une réforme de la Cour des comptes aux fins d'en améliorer son efficacité". La motion vise un renforcement du pouvoir de saisine de la CComptes, qui serait réduite à trois membres. Le Grand Conseil, la Commission de gestion et la Commission des finances pourraient lui confier des mandats, et pas seulement à titre exceptionnel, comme c'est le cas aujourd'hui. En outre, le Conseil d'Etat, les partis et le pouvoir judiciaire pourraient faire de même, mais leurs demandes devraient être motivées. La motion souhaite également renforcer le pouvoir d'investigation de la Cour, par un rapprochement avec le Contrôle cantonal des finances (ci-après CCF) : elle devrait ainsi disposer des mêmes moyens d'investigation que le CCF. Enfin, le groupe socialiste attend un renforcement du travail de coordination entre la CComptes et le CCF, par un plan de travail commun et la mise à sa disposition des compétences spécifiques du CCF. Il imagine aussi une réforme de la CComptes selon le modèle genevois, mais sans préconiser ce modèle.

Lors de cette même séance du 25 mai 2010, M. le député F. Borloz, pour le groupe radical dépose une initiative constitutionnelle "demandant une modification des principes relatifs au contrôle externe des politiques publiques inscrits à l'article 166 de la Constitution du Canton de Vaud". L'initiative demande ainsi un contrôle parlementaire des politiques publiques. Pour ce faire, l'article 166 devrait prévoir un organisme spécifique dirigé par un directeur nommé par le Grand Conseil et composé d'un personnel spécialisé dans les finances publiques. Il aurait pour mission d'assurer le contrôle externe de la gestion des finances et des institutions publiques cantonales et communales désignées par la loi, ainsi que de l'utilisation de tout argent public (selon les principes d'économie, d'efficacité, d'efficacité et, subsidiairement, de légalité et de régularité comptable). Cet organisme disposerait d'un pouvoir d'investigation et établirait lui-même son plan de travail. Le Grand Conseil, son Bureau et les commissions de surveillance peuvent lui attribuer des mandats. Il publie les résultats de ses travaux si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Par un postulat déposé le 1er juin 2010, M. le député Ph. Martinet, au nom du groupe des Verts, entend à son tour "consolider l'ancrage de la CComptes dans le système de contrôle de l'action publique". Les Verts s'opposent à l'abolition de la CComptes. Ils demandent que le bilan intermédiaire, prévu après 3 ans d'activité, soit rapidement entrepris et suggèrent des pistes méthodologiques à cet effet. Pour les Verts, la CComptes doit plus se concentrer sur l'évaluation des politiques publiques que sur les contrôles de conformité (financier et juridique). L'article 166 devrait donc peut-être être revu. Le

périmètre d'analyse de la Cour doit être le plus large possible, avec intégration du secteur parapublic. L'indépendance de la Cour et sa saisine par les citoyens sont fondamentales mais ne s'opposent pas à une saisine plus large des commissions de surveillance. Une réflexion sur les moyens de la CComptes devrait être lancée, de même que sur l'exploitation et le suivi de ses recommandations et sur la levée ou non du secret de fonction. La coordination avec le CCF doit enfin faire l'objet d'ajustements.

Enfin, M. le député M. Bernhard, pour l'Alliance du Centre, considérant que la CComptes est une instance utile, estime cependant, par son postulat du 22 juin 2010, que, pour réduire ses coûts, il faudrait "transformer la CComptes en une instance intercantonale". Il demande par là la création d'une Cour intercantonale avec Genève, seul autre canton à posséder une CComptes.

1.1.3 Les travaux de la commission

Tous ces textes sont renvoyés à la commission en charge de l'initiative constitutionnelle déposée par M. le député P.-Y. Rapaz. Cette commission, placée sous la présidence de M. le député N. Mattenberger, a tenu sa première séance le 26 août 2010. Lors de la deuxième séance, tenue le 7 octobre 2010, ont été auditionnées Mme A. Weill-Lévy, Présidente de la CComptes, Mme E. Rey, vice-Présidente de la CComptes, et Mme M. Kellenberger, cheffe du CCF. Lors de sa quatrième séance (20 juin 2011), la commission a entendu le Professeur H. Fehr, membre de la présidence de la Cour des comptes européenne et spécialiste de l'audit de la performance, qui a produit deux rapports sur la CComptes (en ligne sur le site de la CComptes, comme annexes au rapport n° 14). Lors de sa cinquième séance (29 septembre 2011), la commission a reçu le Professeur N. Soguel, mandaté par le Conseil d'Etat pour évaluer la CComptes conformément à ce que demande la loi (voir chapitres 1.2.1 et 1.2.2 ci-dessous, pour un bref résumé).

La sixième et dernière séance a eu lieu le 14 octobre 2011. La commission a évacué à cette occasion l'hypothèse d'une suppression de la CComptes et s'est montrée unanime à en demander la réforme, par le biais d'une révision de l'article 166 de la Constitution vaudoise et de la loi d'application. Elle s'est en outre mise d'accord sur un plan de travail en six points, qui servira de fil conducteur à une révision de la Constitution, mais sans vouloir donner des lignes directrices trop précises au Conseil d'Etat : 1) renforcement du suivi des recommandations de la CComptes 2) ancrage de la surveillance financière dans la Constitution 3) indépendance des organes de contrôle 4) renforcement des liens organiques entre les organes de contrôle et le Grand Conseil 5) la question du nombre des membres de la CComptes doit en outre être examinée 6) la question des différents organes chargés des différents types de contrôle devra également être réétudiée. Les groupes représentés au sein de la commission se sont enfin engagés à retirer leurs textes respectifs lors de la séance du Grand Conseil au cours de laquelle le président de la commission présentera son rapport.

En conclusion, le rapport de commission du 9 janvier 2012 indique : "au vu de ce qui précède, la commission propose à l'unanimité de ses membres présents (16 membres sur 17) que les interventions parlementaires objets de ses travaux soient retirées par leurs auteurs et que le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à établir un projet de réformes constitutionnelle et législatives portant sur la Cour des comptes et sur la question du contrôle des finances publiques".

Suivant le vote de la commission, le 20 mars 2012, chaque député concerné a retiré son intervention parlementaire. Le Grand Conseil et sa Commission ont exprimé le souhait que le Conseil d'Etat présente rapidement un projet de loi. Et, le Président du Conseil d'Etat s'est engagé à respecter le plan de travail présenté ci-dessus et à étudier la faisabilité de la création d'une autorité de surveillance financière intercantonale.

S'agissant de ce dernier point, le postulat de M. le député M. Bernhard pose un problème particulier puisqu'il demande, non des réformes précises de la CComptes vaudoise, mais sa fusion avec son homologue genevois. Une telle démarche paraît cependant difficile à mettre en œuvre, sinon

impossible.

Par sa nature, une CComptes concentre ses activités sur le contrôle des activités de l'Etat (en l'occurrence cantonal) dont elle dépend. Or, dans le système fédéraliste suisse, chaque canton constitue un Etat, doté de sa propre législation et de ses propres fonctionnements administratifs. Une CComptes commune aux cantons de Vaud et Genève supposerait dès lors un dispositif légal suffisamment identique dans les deux cantons pour que la Cour puisse indifféremment porter son attention sur l'un ou l'autre canton. C'est d'ailleurs ce que relève le Conseil d'Etat genevois dans sa réponse à notre proposition de Cour intercantonale. Une telle solution nécessiterait aussi un personnel capable de manier avec la même aisance les lois des deux cantons, sous peine de devoir créer une section de la Cour spécialisée du canton de Vaud et une autre spécialisée dans les affaires genevoises. Autrement dit, une Cour valdo-genevoise ne serait que la conséquence d'une fusion entre les deux cantons, ce qui n'est pas à l'ordre du jour.

De plus, nous nous sommes permis de faire cette même proposition à d'autres cantons romands. Ainsi, le canton du Valais a répondu que le champ d'activité d'une éventuelle Cour intercantonale se recouperait trop avec les contrôles déjà existants en Valais. Et le canton de Neuchâtel a indiqué que le CCF neuchâtelois qui existe depuis le 1er janvier 2007, lui donnait pleine satisfaction.

En revanche, les cantons de Genève et du Valais se montrent tous deux favorables à des échanges ponctuels d'expérience et des possibilités de coordination entre les différents organismes cantonaux.

C'est ainsi que le CCF du canton de Vaud collabore depuis de nombreuses années avec le CCF du canton de Neuchâtel. Par convention du 28 décembre 2000, complétée et adaptée par avenant du 12 juillet 2010, les cantons de Vaud et de Neuchâtel - respectivement, pour le canton de Vaud, par le chef du Département des finances et des relations extérieures et, pour le canton de Neuchâtel, par le chef du Département des finances et des affaires sociales et par le chef du CCF neuchâtelois - ont convenu que le canton de Vaud mettrait à la disposition du canton de Neuchâtel les deux collaborateurs du Contrôle cantonal des finances vaudois disposant d'une formation dans le domaine du bâtiment et de la construction en vue de missions d'audit dans ce secteur.

Cette convention a été dénoncée pour le 31.12.2012 mais elle laisse l'opportunité d'effectuer des mandats spécifiques. Il est important de relever que cette collaboration valdo-neuchâteloise dans ce domaine particulier a été rendue possible par le fait que les normes professionnelles appliquées par le CCF vaudois et le CCF neuchâtelois sont les mêmes et que ces entités sont toutes deux inscrites au registre de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) en qualité d'experts-réviseurs. A signaler que le tarif horaire est déterminé une fois l'an, compte tenu des charges salariales et administratives relatives aux collaborateurs concernés.

Il est évident que, si ce type de collaboration ne peut être reproduit en dehors des cadres qui ne sont pas réglés de manière similaire, toutes les opportunités autorisant un renforcement des collaborations intercantionales sont et continueront d'être saisies.

Ainsi la CComptes l'a déjà fait dans le passé et continuera de le faire. Son rapport n° 7 concernant l'audit de légalité et de gestion - Centrale d'achats et d'ingénierie biolmédicale (CAIB) agissant pour les comptes des hôpitaux des cantons de Genève et de Vaud témoigne de cette possibilité de synergies intercantionales constructives même si, pour les raisons développées, elles ne peuvent être que ponctuelles, à l'occasion d'un sujet et d'un rapport communs.

1.2 Evaluation de la CComptes et pistes de réflexion proposées

1.2.1 Evaluation prévue par la loi

Selon l'article 38 de la loi sur la Cour des comptes (LCComptes – RSV 614.05), "dans les trois ans qui suivent l'entrée en fonction de la Cour des comptes, une évaluation du dispositif mis en place par la présente loi est effectuée par le Conseil d'Etat. Le rapport d'évaluation est remis au Grand Conseil. Le cas échéant, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil les mesures nécessaires".

L'EMPL de juin 2006 sur la CComptes (pages 48 ss) indique que le délai de trois ans commence à courir dès que la CComptes est opérationnelle, et que l'évaluation doit être confiée à une entité disposant de l'expertise nécessaire, par exemple à une autre entité, suisse ou étrangère, chargée du contrôle des finances publiques, à un groupe de travail ou à un mandataire. Il est par ailleurs mentionné qu'il relève de la responsabilité du Conseil d'Etat de fixer le cadre du mandat confié. En ce qui concerne l'objet de l'évaluation, l'EMPL précise que cette dernière ne doit ni porter sur l'activité en tant que telle déployée par la Cour ni entraver ou conditionner son indépendance et son autonomie, mais que les éléments suivants doivent être examinés :

- le rôle de la CComptes en tant qu'entité chargée du contrôle des finances publiques,
- l'intégration de la CComptes dans le système des contrôles financiers existant actuellement au sein de l'Etat,
- la coordination de la CComptes avec les autres entités chargées de contrôler les finances publiques,
- le périmètre de l'activité de la CComptes, et
- le fonctionnement.

Dans la mesure où les membres actuels de la Cour sont entrés en fonction le 1er janvier 2008 et où le premier audit mené par cette autorité a été rendu public le 15 décembre 2008, il était naturel que l'évaluation prévue par la loi soit organisée courant 2011.

Toutefois, concernant une évaluation confiée toute entière à un unique mandataire, il faut relever qu'il n'existe que peu de comparaisons possibles avec des institutions semblables en Suisse ou hors de Suisse, à l'exception peut-être de la CComptes de Genève, pour certains aspects. Dès lors un mandataire traitant de tous les aspects paraît fort difficile à trouver. En outre, le Parlement s'est de lui-même saisi de certaines questions en lien avec l'évaluation et il est paru alors d'autant plus nécessaire, pour le Conseil d'Etat, de faire la synthèse des nombreuses réflexions, expertises et analyses, et de les présenter de manière intelligible. Les présents EMPD et EEMPL sont donc une synthèse du rapport d'évaluation prévu par la loi et des propositions de mesures nécessaires.

En résumé, l'évaluation de l'activité de la Cour comme les propositions d'évolution s'appuient sur les différentes interventions du Grand Conseil (1.1.2) et sur ses travaux en commission (1.1.3), comme sur la documentation et les analyses ayant trait à la Cour, par exemple sa méthodologie, l'analyse du Professeur H. Fehr ou celle du Professeur N. Soguel.

En effet, le Conseil d'Etat a confié un mandat précis d'évaluation de la CComptes à M. N. Soguel, professeur ordinaire de finances publiques à L'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP), expert neutre et indépendant, spécialiste reconnu des finances publiques suisses. Ce mandat n'avait pas pour but une évaluation globale fondée sur des éléments et une méthodologie statistiques mais devait se concentrer sur les lignes de force de l'actuel dispositif en vigueur (à savoir les caractéristiques, forces et faiblesses du système et les enjeux liés).

Il a débouché pour l'essentiel sur des réflexions et un rapport basés sur une analyse documentaire et des entretiens individuels, avec des personnes qui occupent des fonctions d'acteurs ou d'observateurs-clés (notamment la Présidente de la CComptes vaudoise, son homologue genevois, la

cheffe du CCF ainsi que ses homologues genevois et fédéral).

Au vu des nombreux textes déposés au Grand Conseil, il paraissait cohérent que ce mandat soit pensé et organisé d'une manière telle qu'il puisse être utilisé pour enrichir, alimenter et orienter les réflexions menées dans le cadre de la commission du Grand Conseil en charge des différents textes déposés. Les travaux de cette commission ont d'ailleurs été suspendus pendant l'élaboration de ce rapport. Le Professeur N. Soguel a rendu son rapport, intitulé "Evaluation du dispositif mis en place par la loi sur la Cour des comptes" à la fin du mois d'août 2011.

1.2.2 Constats et pistes de réflexion résultant du rapport de M. le Professeur N. Soguel

Du rapport du Professeur N. Soguel, il ressort les points suivants:

Principaux constats

L'attente de la Constituante vaudoise de disposer, grâce à la CComptes, d'une autorité morale pour restaurer la confiance dans les institutions n'a pas été satisfaite. Le rétablissement de la confiance dans les institutions tient à d'autres facteurs. De même ce n'est pas la CComptes qui a permis l'assainissement des finances publiques du canton de Vaud. Mais si la Cour n'a pu jouer de rôle dans ces deux domaines, c'est dû au dispositif institutionnel retenu, et non aux personnes qui y furent élues. Par voie de conséquence, et contrairement à des craintes qui furent émises lorsque l'idée d'une CComptes fut lancée, celle-ci ne s'est pas érigée en quatrième pouvoir.

Malgré le fait que la CComptes a eu comme objectif d'orienter ses contrôles vers la performance, environ la moitié des contrôles effectués porte sur la conformité. Ce phénomène explique pourquoi les travaux de la Cour sont jugés d'une importance suffisante, sans plus. Il est utile toutefois de relever que la CComptes a pu exercer son activité de manière indépendante. La situation pourrait néanmoins être améliorée si la CComptes avait le mandat légal d'assurer le suivi de ses recommandations et si elle pouvait discuter son budget directement avec le Grand Conseil et sa Commission des finances.

Sur le plan organisationnel enfin, il apparaît que la structure de la CComptes vaudoise est inappropriée, avec davantage de responsables que de subordonnés. La Cour souffre également du manque de souplesse que dévoile la disposition constitutionnelle qui la crée. Changer la structure de la Cour passe obligatoirement par un changement de la Constitution.

Pistes de réflexion

Il conviendrait dès lors de mieux séparer le contrôle de conformité, du contrôle de performance, dont les résultats sont de nature essentiellement stratégique. Les deux types de contrôle exigent des profils professionnels d'ailleurs différents. L'entité chargée du contrôle de performance devrait ainsi pouvoir se prononcer sur l'opportunité des objectifs fixés à l'action de l'Etat (moyens alloués à l'action publique ou répartition de ces moyens entre les rubriques budgétaires).

Il faudrait toutefois, et avant tout, ancrer le principe de surveillance financière dans la Constitution, tout en laissant à la loi le soin de préciser les modalités d'application. Tant la structure chargée du contrôle de la conformité que celle chargée du contrôle de performance devrait dès lors être placée sous la conduite d'un responsable unique, choisi pour ses compétences professionnelles.

Toutes deux devraient en outre voir leur indépendance garantie : dans ce sens, une élection par le Grand Conseil paraît peu opportune. En revanche, si le choix revenait à l'exécutif, il pourrait être ratifié par le législatif. En tout état de cause, chaque entité (si c'est cette solution qui est retenue) devrait disposer de sa propre loi ainsi que d'autres outils pour renforcer leur indépendance, comme un suivi de leurs recommandations inscrit dans la loi.

Il serait en outre souhaitable que le Grand Conseil et ses commissions de surveillance aient accès aux entités en charge du contrôle, y compris celle chargée de la performance. Celles-ci auraient cependant le droit de décliner des demandes qui leur sont adressées si elles compromettent leurs tâches centrales

et celles qu'elles entreprennent de leur propre initiative. Le champ de contrôle de l'entité chargée du contrôle de performance devrait aussi s'étendre aux communes. Enfin, une diffusion plus large des rapports des deux entités est souhaitable et toutes deux doivent pouvoir assurer le suivi des recommandations qu'elles émettent.

Des remarques et analyses du Professeur N. Soguel seront reprises dans les commentaires des lois par article.

1.2.3 L'expérience canadienne : l'exemple du développement durable

Source : www.oag-bvg.gc.ca

Compte tenu du besoin de réforme de la CComptes qu'a exprimé le Grand Conseil, il peut paraître intéressant de réfléchir à une éventuelle extension des compétences de cette entité. A ce titre, l'expérience canadienne mérite d'être examinée puisqu'il existe un organe chargé du contrôle de l'efficacité des politiques publiques auquel il est par exemple confié le soin de veiller au respect des principes du développement durable au sein de l'administration du pays.

Historiquement, c'est en 1878 qu'un ancien député fédéral fut nommé au titre de vérificateur indépendant du Canada. Il avait pour tâche d'examiner les opérations exécutées et d'approuver ou refuser l'émission de chèques du gouvernement. Puis le cahier des charges du vérificateur général fut progressivement élargi, englobant l'usage fait de l'argent public, jusqu'à l'adoption de la loi de 1977, qui lui donnait mandat, non seulement de vérifier l'exactitude des états financiers, mais aussi d'examiner plus largement la façon dont le gouvernement gérait les affaires publiques, sans toutefois commenter les choix politiques effectués. C'est en 1995 que la loi a été modifiée pour établir la fonction de commissaire à l'environnement et au développement durable au sein du Bureau du vérificateur général. Et depuis 2005, le vérificateur général peut examiner, dans le cadre de ses vérifications liées à la gestion, certaines fondations qui reçoivent des fonds publics.

Actuellement, le vérificateur général est nommé par l'exécutif du Canada, dans lequel siège notamment le Premier ministre, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et à la Chambre des communes, ces deux derniers approuvant en dernier ressort, et par résolution, la nomination. En plus de devoir vérifier les comptes du Canada, examiner les différents états financiers et juger de la légalité des dépenses, le vérificateur général, selon la loi, doit veiller à ce que les deniers publics n'aient pas été dépensés à d'autres fins que celles auxquelles le Parlement les avait affectés, qu'ils n'aient pas été engagés "sans égard à l'économie et à l'efficacité", que des procédures satisfaisantes ont été établies pour mesurer "l'efficacité des programmes dans les cas où elles peuvent convenablement et raisonnablement être mises en œuvre" et, enfin, que ces deniers publics n'ont pas été dépensés "sans égard à l'effet de ces dépenses sur l'environnement dans le contexte du développement durable". Cette compétence liée au développement durable est due au fait que, depuis 1995, certains ministères et organismes sont tenus par la loi d'élaborer des stratégies de développement durable, de les mettre à jour et de les déposer au Parlement tous les trois ans. Les attributions du contrôle lié au développement durable ont été renforcées par la loi sur le développement durable, votée en 2008.

Le vérificateur général nomme lui-même un cadre supérieur du Bureau, appelé "commissaire à l'environnement et au développement durable". Celui-ci relève directement du vérificateur général et a pour mission d'assurer le contrôle des progrès accomplis par les ministères dans la voie du développement durable, concept, précise la loi, "en évolution constante reposant sur l'intégration de questions d'ordre social, économique et environnemental". Son examen a ainsi pour but l'intégration de l'environnement et de l'économie, la protection de la santé des Canadiens, la protection des écosystèmes, le respect des obligations internationales du Canada, la promotion de l'"équité", la prévention de la pollution, le respect de la nature et des besoins des générations à venir et, enfin, une

approche intégrée "pour la planification et la prise de décisions, grâce à l'évaluation des solutions économiques en fonction de leurs effets sur l'environnement et les ressources naturelles, et des solutions écologiques en fonction de leurs effets sur l'économie".

Le personnel du Bureau du vérificateur général est pluridisciplinaire, composé de personnes provenant d'horizons très divers : comptables, ingénieurs, avocats, spécialistes en gestion et en technologies de l'information, d'environnementalistes, d'économistes, d'historiens et de sociologues. Ils sont répartis en équipes et sont appuyés, dans leurs travaux, de spécialistes du droit, des relations internationales, des ressources humaines, de la gestion financière notamment.

La loi prévoit en outre la possibilité d'adresser des pétitions. Ce droit a été créé par le Parlement afin de permettre aux Canadiens de recevoir, de la part des ministres fédéraux, des réponses à des questions précises liées à l'environnement et au développement durable, et qui relèvent de l'État fédéral. Les pétitions sont adressées au Bureau du vérificateur général, qui les transmettra aux ministres compétents. En plus de permettre aux pétitionnaires de recevoir de l'information, les pétitions ont amené les ministères fédéraux, d'après le site du vérificateur général, à prendre certaines mesures, notamment lancer de nouveaux projets environnementaux, faire le suivi d'infractions présumées et modifier ou préciser les politiques mises en oeuvre ou les méthodes choisies. Le commissaire à l'environnement et au développement durable présente annuellement un rapport au Parlement sur le processus de pétition.

En conclusion, l'exemple canadien illustre une des pistes d'évolution possible pour la CComptes dans l'évaluation des politiques publiques.

1.3 L'INTOSAI et les normes ISSAI

L'INTOSAI est l'organisme international des institutions supérieures de contrôle des finances publiques. Créée en 1953, elle a établi des principes et guides d'audit dès 1977 avec, comme principe fondateur, la "Déclaration de LIMA".

De nombreux guides méthodologiques ont été rédigés par des panels de spécialistes. Au fil du temps, ces références ont été admises et appliquées par la quasi-totalité des Institutions de contrôle nationales et régionales. Dès 2007, il a été décidé par l'INTOSAI que tous ces documents allaient être émis sous forme de normes internationales, les ISSAI (International Standards of Supreme Audit Institutions).

Ces normes sont structurées selon 4 niveaux : 1. Les principes fondateurs 2. Les conditions préalables au fonctionnement des institutions 3. Les principes fondamentaux de contrôle 4. Les directives de contrôle. On retiendra notamment la norme de niveau 2, (ISSAI 10), connue sous le nom de "Déclaration de Mexico sur l'indépendance des institutions supérieures de contrôles", qui fixe les 8 principes de base à respecter pour garantir l'indépendance du contrôle.

Les directives de contrôle comportent pour l'essentiel 3 volets relatifs à:

- l'audit financier (ISSAI 1000-2999)
- l'audit de la performance (ISSAI 3000/3100)
- l'audit de la conformité (ISSAI 4000/4100/4200)

En ce qui concerne l'audit de conformité, les normes ISSAI distinguent clairement le cas où l'audit de conformité est associé à un audit des états financiers (ISSAI 4200) du cas où l'audit de conformité est exécuté pour lui-même ou en association avec un audit de la performance (ISSAI 4100).

Les autorités indépendantes de surveillance financière de l'Etat de Vaud se réfèrent aux normes ISSAI.

2 PROPOSITIONS DU CONSEIL D'ETAT

2.1 Variantes et choix du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, après analyse des débats du Grand Conseil, a identifié quatre options possibles :

1. Le statu quo
2. La maintien de la CComptes mais avec un certain nombre de réformes
3. La suppression pure et simple de la CComptes
4. La fusion des deux entités de contrôle de la gestion de l'Etat

Sur cette base, le Conseil d'Etat retient l'option 2 qui implique :

- la modification de l'article 166 de la Constitution avec une CComptes à trois membres ;
- Une clarification du champ d'activité des deux organes que sont le CCF et la CComptes :

Contrôle cantonal des finances

Art. 2 - Mission

¹*Le Contrôle cantonal des finances est une autorité indépendante qui a pour mission de contrôler l'utilisation de tout argent public en s'assurant notamment du respect des principes de légalité, de régularité et d'efficacité.*

²*Le Contrôle cantonal des finances assure l'audit annuel des comptes de l'Etat.*

³*Le Contrôle cantonal des finances assure l'audit interne de l'Etat, de même que les contrôles comptables, financiers et informatiques des entités soumises à son champ de contrôle.*

Cour des comptes

Art. 2 - Mission

¹*La Cour des comptes est une autorité indépendante qui a pour mission de contrôler l'utilisation de tout argent public en s'assurant principalement du respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficience, et subsidiairement du respect des principes de légalité et de régularité.*

2.2 Commentaires sur le projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur les modifications constitutionnelles liées à la surveillance financière dans le Canton de Vaud

Les présentes modifications de la Constitution du Canton de Vaud visent à ancrer la surveillance financière dans la Constitution, sans énumérer les autorités concernées. Il s'agit de réaliser un souhait de la commission du Grand Conseil chargée de traiter des cinq interventions parlementaires portant sur la CComptes. Toutes les références au CCF, comme à la CComptes, ont donc été supprimées de la Constitution à l'exception de l'article 106.

Art. 90 - Incompatibilités

La référence à la CComptes a été retirée de l'alinéa 1er. Ces incompatibilités sont certes toujours exactes mais elles figurent aux nouveaux articles 10, 11 et 12 LCComptes. Cette référence n'est donc plus utile dans la Constitution.

Art. 166 - Surveillance financière

L'alinéa 1er contient donc une disposition générique sur la surveillance financière, disposition comparable à celle qui peut exister dans d'autres cantons (par ex. art. 125 de la Constitution de Bâle-Ville du 23 mars 2005). Le but de la modification de cet alinéa est de laisser un ancrage constitutionnel à la surveillance financière, et donc de reconfirmer son indépendance. Mandat est donné au législateur de concrétiser cette surveillance dans des lois topiques. Ainsi, les compétences,

l'organisation et l'activité de chaque autorité indépendante de surveillance financière sont régies par une loi topique.

L'alinéa 2 est abrogé car il entre trop dans les détails face au souhait d'avoir une disposition générique au niveau constitutionnel. Il ne s'agit cependant pas d'une suppression ou d'une diminution des compétences du Grand Conseil, le Grand Conseil élisant les membres d'au moins une autorité indépendante de surveillance financière.

L'alinéa 3 est abrogé. Ces éléments se trouvent dans la loi topique sur la CComptes.

L'alinéa 4 est abrogé. Ces éléments se trouvent dans la loi topique sur la CComptes.

Art. 179 - Dispositions transitoires particulières

L'alinéa 7 a été abrogé et la référence à la CComptes et au CCF a été supprimée. Bien entendu, lors de l'élaboration des lois régissant la CComptes et le CCF, leurs mandats respectifs ont été élaborés en fonction des compétences de chaque autorité.

2.3 Commentaires sur le projet de loi sur la Cour des comptes (LCComptes)

Cette nouvelle loi sur la CComptes vise à remplir deux objectifs. Sur le fond, elle tente de trouver des solutions à des problèmes que la CComptes a pu rencontrer depuis sa création. Et sur la forme, de nombreux articles ont été abrogés ou modifiés afin de la simplifier, de diminuer le nombre d'articles, d'améliorer sa lisibilité et d'accroître le parallélisme avec la loi régissant l'autre autorité indépendante de surveillance financière, à savoir le CCF.

Art. 1er – Objet

Le contenu de cet article reprend l'article 1er de la LCComptes du 21 novembre 2006 (ancienne loi).

Art. 2 – Mission

L'alinéa 1er indique que la CComptes est une autorité indépendante, comme le CCF. Il s'agit d'une autorité de surveillance financière au sens de l'art. 166 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD). Son indépendance est à évaluer vis-à-vis de plusieurs acteurs de la vie politique : l'Etat, les entités de droit public, les personnes physiques ou morales que l'Etat soutient financièrement, et les communes bien entendu - qui sont tous directement objets de son contrôle - mais aussi et dans une moindre mesure, vis-à-vis des partis politiques. La possibilité de refuser des mandats spéciaux au sens de l'art. 21 al. 2 de la présente loi est aussi un gage d'indépendance.

La CComptes doit principalement exercer un contrôle de performance en s'assurant du respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficience (les "Trois E"). Ce contrôle de performance devrait avoir un aspect scientifique (avec l'introduction d'indicateurs ou l'utilisation d'outils statistiques), et être réalisé de manière impartiale. Ainsi selon le Professeur N. Soguel, une manière d'éviter la méfiance des destinataires des contrôles à l'égard des auditeurs est de mettre en oeuvre une approche quantitative - chiffrée -, permettant des contrôles sur une base statistique, afin de diminuer la marge d'interprétation de l'auditeur.

De nos jours, l'analyse selon le principe des "Trois E" s'étend de plus en plus à d'autres concepts comme l'environnement, la gouvernance ou la durabilité. A ce sujet, il est intéressant d'analyser l'orientation prise par le bureau canadien du vérificateur, présentée au chapitre 1.2.3 de ce projet qui conduit à l'évaluation des politiques publiques (par ex. : le développement durable).

Enfin son règlement d'organisation est de la seule responsabilité de la CComptes, au contraire du règlement d'application de la présente loi qui est édicté par le Conseil d'Etat. Actuellement, il n'existe qu'un règlement de la CComptes du 14 octobre 2009 (RCComptes, 614.05.1) qui a été arrêté par la Cour elle-même, en application de l'ancien art. 18 al. 1er LCComptes.

Art. 3 - Champ de contrôle

Cet article reprend le contenu de l'ancien art. 28 LCComptes, en l'actualisant. Il est le pendant de l'art. 3 LCCF.

Le champ de contrôle de l'art. 3 al. 1 lit. f LCComptes s'étend donc à toute personne physique ou morale subventionnée par l'Etat de Vaud ou par une commune au sens des articles 7 et 12 de la loi sur les subventions (LSubv), mais aussi à toute personne bénéficiant d'un soutien financier au sens de l'art. 8 al. 1 let. a, c, d, f et g LSubv.

Art. 4 - Attributions

L'art. 4 reprend en les actualisant les notions de l'ancien art. 24 LCComptes. La vérification de la bonne utilisation des fonds a pour but de proposer des solutions pour que l'entité contrôlée atteigne ses objectifs en dépensant moins, ou en faisant mieux avec les mêmes moyens.

La lettre c du premier alinéa indique clairement que la CComptes devra assumer le contrôle des subventions au sens du nouvel article 28 de la loi sur les subventions, sous l'angle des "Trois E". Il s'agit d'un accroissement de ses compétences puisque l'ancien art. 24 LCComptes limitait ses tâches à l'examen des seuls "investissements" basés sur des subventions.

Art. 6 - Composition

L'alinéa 1er reprend le mode d'élection des membres de la Cour par le Grand Conseil selon l'ancien art. 3 al. 1 LCComptes. La composition et le fonctionnement de la Commission de présentation sont précisés aux articles 160 et suivants de la loi sur le Grand Conseil (LGC).

Le Grand Conseil conserve donc toute son influence dans le choix des membres de la Cour. La piste de réflexion prônée par le Professeur N. Soguel, à savoir un choix de l'exécutif, ratifié par le législatif (de manière à ce que le choix du gouvernement soit partagé par le Parlement), constituerait à notre avis et au contraire une perte d'influence du Grand Conseil.

Le nombre de membres de la CComptes passe de cinq à trois. Conserver une direction collégiale paraît être une source de stabilité importante car la CComptes, de par ses compétences et le caractère en général public de ses rapports, est une autorité exposée et il n'est pas inutile d'être trois pour éventuellement la défendre.

Afin d'asseoir sa légitimité, le choix des sujets orientés sur la performance revêt une importance toute particulière et il est de la responsabilité des membres de la Cour que de faire un choix pertinent. Le fait de conserver une direction collégiale permet non seulement d'avoir un échange de vues pour choisir ces sujets mais aussi de défendre *alternativement* des rapports qui peuvent être difficiles à porter, lors de leur publication.

Il est cependant vraisemblable qu'une fois le sujet choisi, une seule personne peut suffire pour organiser le contrôle, avec les collaborateurs de la CComptes ou des ressources externes, en assurer la qualité et porter les résultats de ce contrôle ainsi que les recommandations.

La diminution du nombre des membres de la CComptes permettra de rémunérer plus de collaborateurs. Actuellement, environ 10 ETP, 5 membres de la Cour et 5 ETP de collaborateurs, sont prévus pour la CComptes (cf. p. 28 EMPL de la LCComptes du 21 novembre 2006 sous 4.3 Organisation). Dans la mesure où il n'est nullement prévu de baisser les ressources financières de la CComptes, cela signifie que 3 ETP supplémentaires de collaborateurs (chef de mandat d'audit, auditeur simple ou secrétaire) pourront être embauchés (moins s'il est recouru à des mandats externes).

L'alinéa 2 reprend les anciens alinéas 2 et 4 de l'art. 3 LCComptes. L'obligation de n'exercer que deux mandats a été maintenue car cette obligation ne semble pas être un obstacle réel pour que la Cour ait des membres compétents.

L'alinéa 3 introduit au niveau légal le fait que l'activité de membre de la CComptes est une activité à plein temps. Jusque là, cette précision ne figurait que dans l'EMPL de la loi du 21 novembre 2006 sur

la CComptes.

L'existence de la condition légale selon laquelle les différentes sensibilités politiques du Grand Conseil doivent être équitablement représentées (cf. ancien al. 3 de l'art. 3 LCComptes) n'a pas démontré sa pertinence et a donc été supprimée. D'ailleurs, et comme l'indique le Professeur N. Soguel, un tel objectif est peu réaliste. En effet, en raison de la multiplicité des sensibilités politiques, le nombre des membres de la CComptes devrait être bien plus élevé. En outre, l'éventail des sensibilités peut fluctuer en fonction de la composition du Parlement. Avec un nombre de membres restreint à trois, des alliances politiques restent possibles, et même nécessaires. Cette composante politique est inhérente à une élection par le parlement.

Art. 7 - Président et vice-présidents

La CComptes est constituée de trois membres, qui se répartissent entre eux, et à l'unanimité, les fonctions de président et de vice-présidents. Ces fonctions sont renouvelables, un nombre de fois illimité.

Art. 8 – Conditions générales

Le contenu de l'ancien article 4 LCComptes a été repris. A l'instar du système actuel, il n'a pas paru opportun de fixer une limite d'âge pour exercer la fonction de membre de la CComptes.

Art. 9 – Conditions particulières

Cet article porte sur les compétences des membres de la Cour. L'ancien art. 5 LCComptes est globalement repris. La commission chargée du traitement des cinq interventions parlementaires portant sur la CComptes, de même que le Professeur N. Soguel, ont relevé que ce point était fondamental pour renforcer l'indépendance de la Cour. Selon le commentaire ci-dessus sur l'art. 6 al. 1 LCComptes, au vu du nombre de collaborateurs possibles au sein de la CComptes, ce nombre étant augmenté de la possibilité de recourir à des mandats externes, il n'est pas nécessaire qu'un membre de la Cour ait les capacités de prendre en charge, et de bout en bout, un mandat de contrôle, avec toutes les connaissances précises que nécessite l'audit de la performance.

Le contrôle proprement dit peut être fait par un ou plusieurs professionnels disposant eux-mêmes d'un savoir-faire technique. Le rôle du membre de la Cour est celui de superviser le contrôle, de soutenir les auditeurs et de vérifier la qualité de leur activité. Les membres doivent cependant avoir des compétences reconnues en gestion, en économie ou en science administrative, notamment juridiques.

Art. 10 – Incompatibilités en fonction de parentés ou d'alliances

Le contenu de l'ancien article 6 LCComptes a été repris.

Art. 11 – Autres activités incompatibles

Le contenu de l'ancien article 7 LCComptes a été repris, à l'exception de l'impossibilité d'exercer une autre activité professionnelle. Il s'agit en effet d'une évidence qui découle du nouvel art. 6 al. 3 LCComptes selon lequel les membres de la CComptes le sont à plein temps.

Art. 12 – Activités politiques incompatibles

Le contenu de l'ancien article 8 LCComptes a été repris.

Art. 13 – Récusation

Le contenu de l'ancien article 9 LCComptes a été précisé, en s'inspirant de l'art. 9 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Pour les activités présentes, il ne devrait certes pas y avoir de motif de récusation puisque cette situation est en principe réglée par l'art. 11 LCComptes. Mais si, dans l'abstrait, une situation peut ne pas représenter un motif et la CComptes estimer que son membre peut la poursuivre, il est possible que dans un cas concret, dans le cadre d'un contrôle déterminé, cette situation de conflit d'intérêts existe. D'où la référence aux activités passées et présentes.

Art. 14 - Promesse solennelle

Ce nouvel article reprend les anciens articles 10 et 11 LCComptes.

Art. 15 - Administration et statut des membres de la CComptes

Cet article est le pendant de l'art. 6 LCCF. Il clarifie le lien administratif entre l'Etat de Vaud et la CComptes, en particulier en matière de budget et de personnel.

A l'instar de la pratique actuelle, le budget de la Cour est proposé au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du département en charge des finances, puis présenté au Grand Conseil.

Art. 16 – Traitement et prévoyance professionnelle

Le contenu de l'ancien article 12 LCComptes a été repris. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la CComptes, le 21 novembre 2006, le décret fixant le traitement des membres de la CComptes du 20 novembre 2007 (Dt-CComptes, 614.055) a été modifié par l'ajout d'un alinéa 4 à son article 1er.

Il en résulte en particulier que les membres de la CComptes reçoivent une indemnité forfaitaire en application par analogie de l'art. 28 LPers. Cette indemnité comprend, pour les formations en Suisse, les frais de déplacement et de repas. Sont aussi inclus dans cette indemnité forfaitaire les frais de repas d'un membre de la Cour accompagné d'un ou de plusieurs tiers, invités pour des motifs d'ordre professionnel.

Les autres frais liés à des formations en Suisse ou à l'étranger suivent le régime et la procédure des frais de formation mis en place pour l'ensemble de l'administration cantonale vaudoise.

Art. 17 – Secret de fonction

L'alinéa 1er reprend l'ancien art. 13 LCComptes.

Le second alinéa indique que ce sont les membres de la CComptes réunis qui sont compétents pour lever ce secret de fonction, que cela soit pour un membre ou pour un collaborateur de la Cour.

Art. 18 – Sanctions disciplinaires et renvoi pour justes motifs

Les anciens articles 14 et 15 de la LCComptes ont été abrogés car ils ne correspondent pas au statut des membres de la CComptes mais plutôt à ceux des membres de l'Ordre judiciaire vaudois. Les sanctions proposées sont l'avertissement et la destitution.

Le second alinéa traite du renvoi pour justes motifs qui permet au Grand Conseil de mettre fin à la nomination d'un membre de la CComptes en cas de rupture du lien de confiance, pour un motif ne relevant pas de la discipline.

Le troisième alinéa précise que l'autorité compétente pour prononcer les sanctions disciplinaires ou le renvoi pour justes motifs est le Grand Conseil. Par analogie, la procédure à suivre est celle des art. 33 et s. LOJV, dont certains points ont toutefois été précisés, y compris en ce qui concerne le Tribunal neutre.

La portée concrète de cet article est difficile à évaluer. En effet et selon toute vraisemblance, un tel comportement décrédibiliserait tellement la CComptes qu'il entraînerait la démission de son membre. L'autorité de la CComptes ayant un lien direct avec l'attitude de ses membres, la démission est à bien des égards plus probable ; d'autant plus qu'il s'agit d'une autorité collégiale. Cet article permet cependant de trouver une issue à une crise si le membre de la Cour concerné refuse de démissionner.

Art. 19 – Cessation de fonction

Le contenu de l'ancien art. 17 LCComptes a été repris et actualisé. A l'instar du système actuel, il n'a pas paru opportun de fixer une limite d'âge pour exercer les fonctions de membre de la CComptes.

Art. 20 - Activité générale

Cet article rassemble les anciens art. 30 et art. 31 al. 2 LCComptes. Il est le pendant de l'art. art. 8 LCCF. L'indépendance de la Cour pour établir son programme de travail, en lien avec sa

capacité à refuser des mandats spéciaux, renforce son indépendance de manière générale.

Le troisième alinéa reprend l'ancien art. 32 al. 2 LCComptes. Il s'agit du pendant symétrique de l'art. 8 al. 3 LCCF qui traite de la coordination générale entre la CComptes et le CCF.

En plus de ces deux séances, il est recommandé à la CComptes d'effectuer un contrôle préalable auprès du CCF, avant d'accepter un mandat spécial. En effet, le CCF, comme la CComptes, peuvent tous deux être saisis, en cours d'année, d'un mandat spécial ne figurant pas dans leur programme initial de travail.

Art. 21 - Mandats spéciaux

Le 1er alinéa de cet article est le pendant de l'art. 9 LCCF et reprend les anciens articles 25 et 26 LCComptes.

Pour le mandat du Grand Conseil, le terme d'"exceptionnel" a cependant été supprimé, la CComptes pouvant constituer en tous temps un outil de contrôle pour le Grand Conseil, en particulier pour ses Commissions de gestion et des finances qui sont des commissions de surveillance (art. 38 al. 1 LGC), ou pour la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal (art. 58 a LGC), dans l'idée d'un renforcement des missions de ces commissions.

Selon le second alinéa, la CComptes peut cependant décliner ces demandes de mandat spécial mais à deux conditions seulement qui sont les mêmes que celles pour le CCF (art. 9 al. 2 LCCF). Cette possibilité de refus accroît l'indépendance de la CComptes.

Art. 22 - Particularités d'un mandat spécial du Grand Conseil

Les conditions qui doivent être réunies pour mandater la CComptes ont été élargies. Ce ne sont plus seulement vingt députés qui peuvent demander au Grand Conseil de voter un mandat spécial (par analogie avec le vote pour mettre sur pied une commission d'enquête parlementaire selon l'art. 67 LGC) mais aussi l'une de ses Commissions de gestion, des finances ou de haute surveillance sur le Tribunal cantonal.

Art. 23 - Mandats spéciaux sur signalement

Le sens général de l'ancien art. 27 LCComptes a été repris.

Art. 24 – Demande d'intervention d'un autre canton

Cet article reprend l'ancien art. 29 LCComptes.

Art. 25 – Ressources externes

L'article reprend l'ancien art. 33 al. 1 LCComptes. Le second alinéa de l'ancien article qui donnait la possibilité à la Cour de confier des mandats au CCF est abrogé car cette possibilité ne semble pas pertinente et n'a d'ailleurs jamais été suivie d'effet. Une coordination intelligente des programmes de travail peut cependant permettre des synergies entre les deux types de contrôle.

Art. 26 – Obligation de collaborer et de renseigner

Le premier alinéa combine le contenu des anciens art. 34 et art. 35 al. 1 LCComptes.

Le second alinéa reprend les thèmes du second alinéa de l'ancien art. 35 LCComptes. De même qu'envers le CCF (art. 12 al. 2 LCCF), le secret de fonction ne peut être opposé à la CComptes lors de ses contrôles. En effet, le régime retenu jusqu'alors pour la CComptes était insolite et singulier en comparaison avec les institutions similaires de contrôle financier existant en Suisse et à l'étranger. Il s'agissait d'une restriction théorique sensible à son pouvoir d'investigation, même si dans la pratique, la portée réelle de cet article est difficile à évaluer.

En ce qui concerne le droit fiscal, qui est un secret de fonction qualifié particulièrement protégé, il n'est levé ou ne peut être levé par une autorité supérieure que dans les cas où une base légale le prévoit expressément. La présence d'une base légale, ou le pouvoir de l'autorité supérieure de lever le secret,

ne suffit toutefois pas à permettre la transmission automatique de toutes les informations touchant le contribuable. L'intérêt public ou privé à la communication de l'information doit primer l'intérêt au maintien du secret. D'autre part, le principe de la proportionnalité doit être respecté. Ces deux conditions doivent dans tous les cas être remplies lorsqu'il s'agit de lever le secret fiscal (Jean-Frédéric Maraia, "Le secret fiscal et sa portée dans le cadre de l'assistance et l'entraide en droit suisse", in Piermarco Zen-Ruffinen (édité par), les secrets et le droit, Université de Berne, Fribourg, Genève, Lausanne et Genève, Genève-Zürich-Bâle, Schulthess, 2004, pp. 264).

En ce qui concerne le secret professionnel, ce sont les bases légales déjà existantes et propres à ce type de secret qui s'appliquent. Pour mémoire, le secret professionnel couvre les secrets confiés à des professionnels tels que les avocats, les médecins et les ecclésiastiques, dans le cadre de l'exercice de leur profession ou en vertu de cette dernière (voir notamment l'article 321 du Code pénal suisse qui sanctionne les violations du secret).

Le quatrième alinéa reprend l'ancien art. 31 al. 3 LCComptes.

Art. 27 – Rapport d'activité

Cet article reprend l'ancien art. 22 LCComptes et est le pendant de l'art. 13 LCCF. La diffusion du rapport d'activité est un élément qui permet de renforcer la confiance des citoyens dans la CComptes.

Art. 28 – Audit de la CComptes

L'alinéa 1er indique que les comptes et la gestion sont contrôlés par au moins un auditeur agréé. Il peut s'agir de deux auditeurs distincts, l'un pour les comptes, l'autre pour la gestion. Cet ou ces auditeurs sont nommés par le Conseil d'Etat, sur proposition du Secrétariat général du Département en charge des finances. En particulier, le Conseil d'Etat, sur proposition du Secrétariat général du Département en charge des finances, précise dans le mandat de l'auditeur les thèmes que ce dernier devra auditer lors de son contrôle de gestion.

De plus, l'alinéa 1er confirme la pratique actuelle selon laquelle le rapport d'audit de la CComptes est rendu public (en le diffusant sur la page internet de la CComptes).

L'alinéa 3 prévoit que les thèmes de l'audit de gestion sont fixés chaque année par le Conseil d'Etat.

Art. 29 - Principes généraux

Les alinéas 1 et 2 sont inchangés par rapport aux alinéas 1 et 2 de l'ancien art. 36 LCComptes.

Le troisième alinéa propose une information alternative ou cumulative de l'organe dirigeant de l'entité contrôlée et de son autorité de surveillance. Ainsi, c'est cette dernière qui devra être informée si c'est l'organe dirigeant qui est soupçonné d'avoir commis une irrégularité.

Art. 30 - Consultation

Cet article reprend l'art. 36 al. 3 de l'ancienne LCComptes mais introduit la notion de délai pour répondre au projet de rapport (cf. art. 16 LCCF).

Art. 31 - Transmission des rapports

Cet article reprend l'art. 36 al. 4 de l'ancienne LCComptes mais a été actualisé. Il est le pendant de l'art. 17 LCCF.

Art. 32 - Publication des rapports

Cet article reprend l'art. 36 al. 5 de l'ancienne LCComptes. A la différence du CCF, les rapports de la CComptes sont en principe publics.

Cependant leur diffusion peut être aménagée, en particulier lorsqu'il existe un intérêt public à le faire. Il peut s'agir par exemple de l'intérêt public de l'Etat de Vaud à ce que la publication soit restreinte, par exemple à certains destinataires, ou retardée.

Art. 33 - Suivi des recommandations

Bien qu'il n'y ait pas eu de base légale jusqu'alors pour organiser le suivi des recommandations, la CComptes a estimé qu'il s'agissait d'une démarche nécessaire et l'a entreprise, à l'occasion de son rapport n° 14. La création d'une base légale portant sur le suivi des recommandations est une amélioration souhaitée, de manière constante et unanime, par la commission chargée du traitement des cinq interventions parlementaires portant sur la CComptes, par le Professeur N. Soguel comme par le Professeur H. Fehr. Le présent article est donc la concrétisation de ces souhaits.

Selon le Professeur H. Fehr, il serait essentiel de "vérifier la suite donnée par l'audit aux constatations / recommandations de la Cour et d'informer les destinataires du rapport de la Cour sur le résultat de cette vérification de suivi" (p. 4 de la "Revue de certains documents de base de la Cour des comptes du canton de Vaud"). Pour juger du fait que les recommandations sont restées sans effet, la CComptes ne peut se limiter à interroger l'entité contrôlée sur ce sujet. Elle doit aussi se réserver la possibilité d'effectuer ses propres contrôles et en effectuer parfois, pour s'assurer de la pertinence des informations fournies par l'entité contrôlée. Cette procédure est indispensable pour que le suivi des recommandations gagne en efficacité.

L'alinéa 1er prévoit un système de suivi des recommandations plus souple que celui du CCF (art. 19 LCCF), dans la mesure où il n'y a pas de "sanction" à proprement parler en cas de non-respect d'une recommandation. Il faut ici rappeler que les recommandations de la Cour sont de nature moins contraignante que celles du CCF car essentiellement stratégiques, et, que leur mise en œuvre est largement plus sujette à interprétation. La mise en place de correctifs dépend de décisions de gestion ou de décisions politiques et entre dans la marge de manœuvre des décideurs.

La CComptes retranscrit son appréciation par le biais du rapport d'activité annuel, et indique par ce biais les recommandations restées sans effet. La CComptes est donc totalement souveraine dans l'estimation qu'elle peut faire des suites données à ses recommandations. Ce système est largement comparable à celui de la CComptes de Genève (art. 9 al. 3 LICC) dont l'activité semble avoir une certaine efficacité.

Les entités auditées ont l'obligation de prendre position relativement aux recommandations de la Cour des comptes. Une fois par semestre, la Cour des comptes adresse l'état des recommandations non traitées aux commissions de surveillance du Grand Conseil et au Conseil d'Etat.

Art. 35

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi et, en toute logique, de la modification constitutionnelle, suite au vote par le Peuple, le processus d'élection des nouveaux membres de la Cour pourra débuter. Les membres de la Cour élus selon cette nouvelle loi devront pouvoir entrer en fonction le 1er janvier 2014.

2.4 Commentaires sur le projet de loi sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF)

Article 2 – Mission

La création d'une base juridique propre à l'activité du CCF a pour but de renforcer et de consacrer son indépendance, ainsi que de préciser ses compétences, son organisation et son activité, et ce de manière cohérente avec celles de la CComptes, sous l'égide de l'art. 166 de la Constitution du Canton de Vaud.

L'indépendance du CCF vis-à-vis du pouvoir hiérarchique de l'exécutif, du législatif ou du judiciaire figurait déjà dans l'ancien art. 55 al. 4 LFin ; les principes de contrôle dans l'ancien art. 55 a LFin. Cette indépendance se concrétise par exemple, par le fait que le CCF s'organise librement, dans le cadre de la présente loi et de son règlement d'application. Ainsi, son règlement d'organisation est de la seule responsabilité du CCF.

S'agissant du règlement d'application, il existe actuellement un règlement sur le CCF arrêté par le Conseil d'Etat en date du 2 juin 1999 (RCCF ; RSV 614.11.1). Il contient des précisions notamment

sur l'élaboration de son programme de travail, la procédure de contrôle, la compétence de signature des rapports et leurs destinataires. Compte tenu du présent projet de Loi sur le CCF, ce règlement nécessite dorénavant d'être révisé.

Dans ce cadre, étant donné que le CCF est tenu d'exercer sa mission selon les principes et normes professionnelles généralement admis en matière d'audit (cf. art. 8 al. 1er LCCF) et compte tenu de sa qualité d'autorité indépendante (cf. art. 2 al. 1er LCCF), le Conseil d'Etat veillera à ne pas porter atteinte à l'indépendance du CCF.

Par ailleurs, le CCF, qui exerce un contrôle de conformité, collabore avec le Contrôle fédéral des finances selon l'alinéa 3 de l'article 16 de la loi fédérale sur le Contrôle fédéral des finances (LCF, 614.0). Vu la mission du Contrôle fédéral des finances mentionnée à l'art. 5 LCF, son interlocuteur pour le Canton de Vaud est le CCF.

La révision des comptes qui figuraient à l'ancien art. 55 al. 1 LFin et l'audit interne ont été répartis en deux alinéas, les alinéas 2 et 3, pour plus de clarté. S'agissant de la révision des comptes (al. 2), l'ancien art. 39 al. 3 LFin a été en partie repris à cet alinéa, l'ancien art. 39 al. 2 LFin figurant dans l'art. 18 LCCF.

Art. 3 - Champ de contrôle

Le champ de contrôle du CCF englobe toute la comptabilité de l'Etat de Vaud. Il s'agit du pendant logique et cohérent à son activité de révision des comptes annuels de l'Etat dans son ensemble. La formulation de l'ancien art. 58 LFin a été revue afin d'inclure des notions juridiques plus actuelles.

De plus, la formulation de son alinéa 1er let. b signifie qu'il s'agit de la comptabilité des départements et du Tribunal cantonal mais aussi de celle des services et offices qui dépendent des départements et du Tribunal cantonal.

Le champ de contrôle de l'art. 3 al. 1 lit. d LCCF s'étend donc à toute personne physique ou morale délégataire de l'exécution d'une tâche publique et/ou subventionnée par l'Etat de Vaud au sens des articles 7 et 12 de la loi sur les subventions (LSubv), mais aussi à toute personne physique ou morale à laquelle l'Etat de Vaud verse un soutien financier, en particulier aux bénéficiaires au sens de l'art. 8 al. 1 let, a, c, d, f et g LSubv.

Art. 4 – Attributions

L'article 4 reprend en substance l'ancien art. 59 LFin. Certains termes ont cependant été actualisés.

Le second alinéa indique que le CCF peut assumer un rôle d'expert auprès des entités qui font partie de son champ de contrôle mais il ne peut en aucun cas être lié de près à la mise oeuvre de leurs décisions et à leurs activités.

Art. 6 – Administration et statut des collaborateurs du CCF

Le personnel du CCF est soumis à la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (LPers, 172.31).

L'actuel lien administratif avec le département en charge de la présidence (art. 56 al. 2 LOCE) doit être supprimé pour confirmer l'indépendance des organes de contrôle. La procédure budgétaire basée sur les directives budgétaires de l'Etat doit être réglée de la même manière que pour la CComptes. En revanche, le département en charge de la présidence demeure le premier destinataire des rapports du CCF, ainsi que le porteur des propositions à destination du Conseil d'Etat.

Art. 7 - Organisation administrative

L'alinéa 1er reprend en substance le premier alinéa de l'ancien art. 56 LFin. Les termes ont été quelque peu actualisés : le terme d'expert-réviseur agréé émane de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 (LSR, 221.302). Un haut niveau de formation de son chef est une garantie d'indépendance pour le CCF.

La Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal du Grand Conseil a été ajoutée et sera dorénavant consultée pour l'engagement du responsable du CCF, au même titre que les Commissions de gestion et des finances.

Art. 8 - Activité générale

L'alinéa 1er reprend le contenu de l'alinéa 4 de l'ancien art. 55 LFin.

Le second alinéa reprend le premier alinéa de l'ancien art. 57 LFin. La Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal du Grand Conseil a été ajoutée.

Le dernier alinéa reprend le second alinéa de l'ancien art. 57 LFin et constitue le pendant de l'art. 20 al. 3 LCComptes. Il traite de la coordination générale et annuelle entre la CComptes et le CCF. En plus de ces deux séances, il est recommandé au CCF (comme à la CComptes) de vérifier si une autre autorité de surveillance financière au sens de l'art. 166 de la Constitution du Canton de Vaud est déjà saisie d'un dossier similaire, avant d'accepter un mandat spécial. En effet, la CComptes peut aussi être saisie, en cours d'année, d'un contrôle ne figurant pas dans son programme de travail initial.

Art. 9 - Mandats spéciaux

Il s'agit de mandats spéciaux dans la mesure où le terme de mandat "général" est réservé aux sujets d'audit que le CCF se fixe lui-même. L'alinéa 1er reprend les alinéas 2 et 3 de l'ancien art. 55 LFin, la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal ayant été ajoutée.

D'autre part, la priorité donnée par l'ancien art. 55 LFin au Conseil d'Etat par rapport aux commissions du Grand Conseil, pour les mandats spéciaux, a été supprimée. Il n'est en effet nullement souhaitable de limiter le CCF dans son indépendance de choix des missions d'audit. Le CCF définit les mandats d'audit prioritaires en fonction de sa propre analyse des risques et doit rester indépendant dans l'accomplissement de son programme de travail.

L'alinéa 2 ouvre la possibilité pour le CCF de refuser ces demandes de mandat spécial. Il en est de même pour la CComptes. Cette possibilité offre une garantie d'indépendance à ces deux autorités de surveillance financière.

Art. 10 - Ressources externes

Cet article reprend l'ancien art. 57 al. 3 LFin.

Art. 11 - Audit des comptes de l'Etat

Cet article reprend l'ancien art. 39 al. 3 LFin.

Art. 12 - Obligation de renseigner et de collaborer

La rédaction de cet article a été coordonnée avec celle de l'art. 26 LCComptes. Un seul changement doit cependant être noté : la question du secret fiscal a été réglée plus clairement.

Art. 13 - Rapport d'activité

Cet article reprend l'ancien art 62 LFin. Il est ensuite précisé que le rapport d'activité est rendu public, ce qui consacre la pratique actuelle avec sa publication sur le site de l'Etat de Vaud.

Art. 14 - Audit du CCF

L'alinéa 1er reprend l'alinéa 4 de l'ancien art. 56 LFin ainsi que la seconde phrase de l'art. 17 al. 3 du règlement sur le CCF du 2 juin 1999 (RCCF, 614.11.1). Ainsi, les comptes et la gestion sont contrôlés par au moins un auditeur agréé. Il peut s'agir de deux auditeurs distincts, l'un pour les comptes, l'autre pour la gestion. Cet ou ces auditeurs sont nommés par le Conseil d'Etat, sur proposition du Secrétariat général du Département en charge des finances. En particulier, le Conseil d'Etat, sur proposition du Secrétariat général du Département en charge des finances, précise dans le mandat de l'auditeur les thèmes que ce dernier devra auditer lors de son contrôle de gestion.

Quant aux conclusions du rapport de l'auditeur, elles sont rendues publiques, conformément à la

pratique actuelle, puisqu'elles sont déjà incluses dans le rapport d'activité du CCF. Cette publicité permet de renforcer la confiance des citoyens dans l'activité du CCF.

Le second alinéa reprend l'alinéa 5 de l'ancien art. 56 LFin.

A été ajouté un troisième alinéa prévoyant que c'est le Conseil d'Etat qui fixe chaque année les thèmes de l'audit de gestion.

Art. 15 - Principes généraux

L'alinéa 1er reprend l'ancien art. 61 al. 1 LFin.

Le second alinéa reprend en substance l'ancien art. 61 al. 6 LFin. Mais il précise en outre que le Conseil d'Etat doit donner son avis au CCF sur la poursuite ou non du contrôle en cours.

Art. 16 - Consultation

Cet article reprend les éléments de l'ancien art. 61 al. 2 LFin ainsi que l'ancien art. 13 al. 3 RCCF.

Art. 17 - Transmission des rapports

Cet article reprend les éléments de l'art. 61 al. 3 LFin. Cependant la transmission systématique à la commission thématique des systèmes d'information été supprimée. Et, la transmission à la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal a été ajoutée.

Art. 18 - Publication des rapports

Cet article indique que les rapports du CCF ne sont pas publics et qu'il appartient au Conseil d'Etat, respectivement à la Commission de gestion, à la Commission des finances et au Tribunal cantonal, d'en régler leur éventuelle diffusion. Actuellement, cette diffusion est précisée par un arrêté du 7 février 2000 sur la communication publique des rapports du CCF (AComCCF, 614.11.1.1).

Font exception à ce principe les rapports du CCF sur les comptes de l'Etat qui eux sont publics. Il s'agit de consacrer légalement la pratique actuelle, les rapports sur les comptes de l'Etat se trouvant sur le site de l'Etat de Vaud.

Art. 19 - Suivi des recommandations

Le suivi des recommandations revêt une importance particulière qui a d'ailleurs été relevée par le Professeur N. Soguel dans son analyse. En particulier, il rappelle que les recommandations du CCF sont "passablement contraignantes". Pour qu'elles soient mises en œuvre, il faut qu'il y ait un processus suffisamment clair et complet, raison pour laquelle ce suivi fait maintenant l'objet d'un article dans la loi.

Le premier alinéa reprend en substance les éléments de l'ancien art. 61 al. 4 LFin. Comme cela se fait en pratique, il s'agit d'un délai reconductible. Et, pour s'assurer que les décisions du Conseil d'Etat suivent bien les recommandations du CCF, les propositions ayant pour objet cette mise en œuvre devront préalablement être visées par le CCF. Cela signifie que ces propositions devront systématiquement être soumises au CCF, avec un délai raisonnable pour que leur étude soit possible. La mise en œuvre de ce visa est de la responsabilité du Conseil d'Etat.

Le deuxième alinéa reprend en substance les éléments de l'ancien art. 61 al. 5 LFin. Il s'agit bien d'une obligation pour le CCF dès lors qu'il constate que l'entité contrôlée n'a pas donné une suite appropriée à ses recommandations.

Le troisième alinéa introduit l'existence d'un bilan trimestriel des recommandations en suspens. Ce bilan figurait auparavant à l'ancien art. 15 al. 4 RCCF et n'était adressé qu'aux présidents des commissions permanentes. Sa diffusion a été élargie au Conseil d'Etat, et à la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal lorsque les recommandations en suspens concernent le Tribunal cantonal ou les tribunaux et autres offices qui lui sont rattachés.

3 COMMENTAIRES SUR DIVERSES MODIFICATIONS RENDUES NÉCESSAIRES PAR

LA MODIFICATION DE LA CONSTITUTION ET LA CRÉATION DE LA LOI SUR LA COUR DES COMPTES

3.1 Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 (LGC)

Art. 50 - Droit à l'information et moyens

Les seuls changements effectués concernent l'alinéa 5. Au premier tiret, la "loi sur les finances" a été remplacée par la "loi sur le Contrôle cantonal des finances". Au second tiret, il a été introduit la possibilité pour les commissions en matière de gestion et de finances de mandater la CComptes selon les nouveaux articles 21 et 22 LCComptes.

L'alinéa 7 a été reformulé dans un but de clarification et pour être conforme aux nouveaux art. 32 LCComptes et art. 17 LCCF.

Art. 54 - Compétences

L'alinéa 1er indique que la Commission de gestion est dorénavant chargée d'examiner la gestion de la CComptes conformément au nouvel art. 28 al. 3 LCComptes.

3.2 Commentaires sur le projet de loi du 8 mars 2011 sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC)

Art. 4 - Droit à l'information et moyens

Un alinéa 4 a été ajouté afin de permettre à la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal de proposer au Grand Conseil de mandater la CComptes (art. 22 al. 1 LCComptes) ou de mandater directement le CCF (art. 9 al. 1 LCCF), et de recevoir leurs rapports (art. 32 al. 2 LCComptes et art. 17 LCCF). Il s'agit de responsabilités comparables à celles des Commissions de gestion et des finances selon l'art. 50 al. 5 et 7 LGC.

3.3 Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 20 septembre 2005 sur les finances

L'art. 39 al. 3 et les articles 55 à 62 LFin qui traitaient du Contrôle cantonal des finances sont abrogés et remplacés par une nouvelle loi sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF).

3.4 Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo)

Art. 2 - Champ d'application

Dans un but de clarification, la Cour des comptes et le Contrôle cantonal des finances ont été introduits dans l'énumération de l'alinéa 1er. Jusqu'à maintenant, le champ d'application de l'art. 2 LInfo n'avait pas été formellement étendu à la Cour des comptes. Cependant, il s'agissait déjà d'une autorité prévue par la Constitution du Canton de Vaud qui devait exercer son activité de manière transparente (art. 7 Cst-VD).

Désormais, il est clair que ces deux autorités indépendantes sont soumises à la loi sur l'information, pour les documents officiels, à l'exclusion des versions provisoires de rapports, des ébauches de projet, des notes de travail, des brouillons de séance ou de tout document personnel à usage strictement interne. Pour rappel, cet accès peut être refusé en application des art. 15 et suivants LInfo.

En outre, l'accès aux rapports de la Cour des comptes comme du Contrôle cantonal des finances est précisé par leur loi organique respective (art. 33 LCComptes et art. 18 LCCF).

3.5 Commentaires sur le projet de loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et des agents (LRECA)

Art. 3

L'alinéa 3 bis a été abrogé dès lors que le Tribunal administratif n'existe plus en tant que tel.

La mention de la responsabilité des membres de la CComptes (ancien art. 16 LCComptes) a été supprimée de la nouvelle loi sur la CComptes, au profit d'un ajout (chiffre 7) dans l'énumération de l'art. 3 al. 1 LRECA. La référence au droit fédéral en matière de responsabilité civile qui figurait à l'ancien article 16 LCComptes - droit qui s'appliquerait bien évidemment - n'apporte rien et a été supprimée de la nouvelle loi sur la CComptes.

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La Constitution du Canton de Vaud, la loi sur le Grand Conseil, la loi sur la haute surveillance sur le Tribunal cantonal, la loi sur l'information et la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et des agents sont modifiées. L'art. 39 al. 3 et le chapitre VII de la loi sur les finances sont abrogés ainsi que la loi sur la Cour des comptes du 21 novembre 2006. Une nouvelle loi sur la CComptes et une loi sur le CCF sont créées.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Il n'y a pas de conséquence financière à proprement parler puisque le budget de la CComptes et celui du CCF restent constants. Cependant pour la CComptes, le contenu des comptes 3002, 3011 et 31852 (mandats et expertises) pourraient évoluer en raison de l'évolution du personnel (voir 2.4 Personnel). Les budgets affectés aux comptes auxiliaires (3016) et externes (3081) restent inchangés.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Avec l'adoption de la nouvelle loi sur la CComptes, le nombre de membres de la Cour passerait de 5 à 3, libérant deux traitements qui seront transférés du compte 3002 dans celui concernant le traitement du personnel 3011.

Actuellement, le budget du personnel correspond à 5 ETP pour un salaire moyen annuel d'environ fr. 127'000.-. Pour rappel, selon l'ancien art. 20 al. 2 LCComptes, c'est sur proposition de la CComptes que le Conseil d'Etat fixe le niveau de fonction de ses collaborateurs (actuellement 1 ETP en 16, 2.7 ETP en 14 et 1 ETP en 6).

Après l'adoption de la nouvelle loi, le budget du traitement du personnel permettra de disposer en principe d'au moins 8 ETP (moins s'il est recouru à des mandats externes). La création de ces ETP doit obéir au principe de la neutralité des coûts, à savoir que ces ETP n'engendrent pas un coût supplémentaire à celui des deux postes de membres de la Cour. Le renforcement du budget du personnel, par transfert, permettra à la Cour d'avoir des profils variés et mieux répartis dans les différents niveaux de fonction.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

L'article 28 de la loi sur les subventions est modifié. Et des articles 28 bis et 28 ter ont été ajoutés.

4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les articles 90 al. 1, 106 al. 1, 166 et 179 al. 7 de la Constitution du Canton de Vaud sont modifiés afin que seul subsiste un grand principe concernant la surveillance financière, sans qu'aucune autorité soit nommée dans la Constitution.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

La suppression de l'examen exhaustif par le Conseil d'Etat des subventions versées par l'Etat de Vaud au sens de l'art. 28 LSubv est une mesure de simplification administrative. Au sein de l'Etat, l'examen est remplacé par la possibilité pour le département en charge des finances d'introduire des processus au sein de l'administration, dans un but d'uniformisation des pratiques. Un contrôle, régulier mais non exhaustif, des subventions à proprement parler est de la compétence des autorités indépendantes de surveillance financière de l'Etat de Vaud.

4.13 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Néant.

Texte actuel

Projet

PROJET DE DÉCRET
ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur les modifications constitutionnelles liées à la surveillance financière dans le Canton de Vaud

du 7 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante:

"Acceptez-vous les modifications suivantes de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud ?"

Art. 90 Incompatibilités

¹ Les fonctions de membres du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, d'une autorité judiciaire ainsi que celle de médiatrice ou médiateur sont incompatibles. La loi peut prévoir des exceptions pour les membres non permanents d'une autorité judiciaire.

² Sans changement

³ Sans changement

Art. 90 Incompatibilités

¹ Les fonctions de membres du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, d'une autorité judiciaire et de la Cour des comptes ainsi que celle de médiatrice ou médiateur sont incompatibles. La loi peut prévoir des exceptions pour les membres non permanents d'une autorité judiciaire.

² Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent exercer aucune autre fonction officielle ou privée lucrative, ni siéger aux Chambres fédérales. Les fonctions exercées au titre d'une délégation sont réservées.

³ Les employés de l'administration cantonale ne peuvent pas être membres

Texte actuel

d'une autorité judiciaire, sous réserve d'exceptions prévues par la loi.

⁴ Les cadres supérieurs de l'administration cantonale ne peuvent pas être membres du Grand Conseil.

⁵ La loi peut prévoir d'autres incompatibilités.

Art. 166

¹ La Cour des comptes se compose de cinq membres, élus pour une période de six ans et rééligibles une fois. Ces membres sont élus par le Grand Conseil, sur préavis de la commission de présentation prévue à l'article 131.

² La Cour des comptes assure en toute indépendance le contrôle de la gestion des finances des institutions publiques désignées par la loi ainsi que de l'utilisation de tout argent public, sous l'angle de la légalité, de la régularité comptable et de l'efficacité.

³ Elle établit elle-même son plan de travail. Exceptionnellement, le Grand Conseil peut lui confier des mandats.

⁴ Elle publie les résultats de ses travaux, dans la mesure où aucun intérêt prépondérant, public ou privé, ne s'y oppose.

Art. 179 Dispositions transitoires particulières

1) ad art. 52, al. 5

¹ Les articles 6bis et 6ter de la Constitution du 1er mars 1885 protégeant les sites de Lavaux et de la Venoge demeurent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été convertis en normes légales en application de l'article 52, alinéa 5 de la présente Constitution.

² L'assurance maternité cantonale doit entrer en vigueur au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

³ La législation d'application du titre VI Communes et districts devra être adoptée dans les deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente

Projet

⁴ Sans changement

⁵ Sans changement

Art. 166 Surveillance financière

¹ Le Canton de Vaud est doté d'une ou de plusieurs autorités assurant en toute indépendance la surveillance de l'utilisation de tout argent public, notamment sous l'angle du respect des principes de légalité, de régularité, d'efficacité, d'économie et d'efficience.

² Abrogé

³ Abrogé

⁴ Abrogé

Art. 179 Dispositions transitoires particulières

¹ Sans changement

² Sans changement

³ Sans changement

Texte actuel

Projet

Constitution.

^{3bis} La législation d'application requise par l'article 129 Cst-VD doit être édictée au plus tard à l'échéance du délai prévu par l'article 130 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral pour l'adaptation des dispositions cantonales en matière civile et pénale.

^{3bis} Sans changement

⁴ Une prime sera octroyée aux communes qui fusionneront dans les dix ans à partir de la promulgation de la loi.

⁴ Sans changement

⁵ Dans les dix ans dès l'entrée en vigueur de la présente Constitution, le Conseil d'Etat proposera un nouveau découpage administratif du canton en vue de la réduction du nombre de districts, en tenant compte des besoins de la population et des facilités de communication. Le nombre de districts sera de huit à douze.

⁵ Sans changement

⁶ Aussi longtemps que la nouvelle loi sur les finances n'est pas en vigueur, les alinéas 2 à 4 de l'article 48 de la Constitution du 1er mars 1885 s'appliquent.

⁶ Sans changement

⁷ Parallèlement à la création de la Cour des comptes, le mandat et les compétences du Contrôle cantonal des finances (CCF) doivent être adaptés.

⁷ Abrogé

⁸ Le statut et les droits des bourses publiques ayant des obligations en matière de culte de l'Eglise évangélique réformée et de l'Eglise catholique dans les communes d'Echallens, Assens, Bottens, Bioley-Orjulaz, Etagnières, Poliez-le-Grand, Poliez-Pittet, Saint-Barthélemy, Villars-le-Terroir et Malapalud, de même que les droits et coutumes établis en faveur des catholiques dans les communes précitées, continuent d'être garantis, conformément à ce que prévoyaient les articles 13, alinéa 5 et 14 de la Constitution du 1er mars 1885, tant qu'ils ne sont pas modifiés par la loi.

⁸ Sans changement

⁹ Les droits coutumiers des bourgeoisies, fondées sur l'article 81 de la

⁹ Sans changement

Texte actuel

Constitution du 1er mars 1885, sont réservés, sous l'arbitrage du Conseil d'Etat. Les personnes concernées par l'abrogation de cet article sont informées par publication officielle.

Projet

Art. 2

¹ Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2012.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

PROJET DE LOI

sur la Cour des comptes (LCComptes)

du 7 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente loi définit l'organisation de la Cour des comptes et les règles applicables à ses activités.

Art. 2 Mission

¹ La Cour des comptes est une autorité indépendante qui a pour mission de contrôler l'utilisation de tout argent public en s'assurant principalement du respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficience, et subsidiairement du respect des principes de légalité et de régularité.

Art. 3 Champ de contrôle

¹ Le champ de contrôle de la Cour des comptes s'étend aux entités suivantes :

- a. le Grand Conseil et son Secrétariat général ;
- b. le Conseil d'Etat et son administration ainsi que les entités qui lui sont rattachées ;
- c. le Tribunal cantonal ainsi que les tribunaux et autres offices qui lui sont rattachés ;
- d. les communes, ainsi que les ententes, associations, fédérations et agglomérations de communes ;
- e. les personnes morales de droit public ;
- f. les personnes physiques et morales auxquelles l'Etat ou une commune délègue l'exécution d'une tâche publique ou accorde, directement ou indirectement, une subvention au sens des articles 7 et 12 de la loi sur les subventions ou une autre contribution au sens de l'art. 8 al. 1 let. a, c, d, f, g de la loi sur les subventions.

Art. 4 Attributions

¹ La Cour des comptes procède :

- a. à la vérification de la bonne utilisation des fonds des entités soumises à son champ de contrôle ;
- b. à la vérification de l'évaluation de la gestion des risques des entités soumises à son champ de contrôle ;
- c. au contrôle des subventions accordées par l'Etat ou les communes.

Art. 5 Terminologie

¹ Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Chapitre II Organisation de la Cour des comptes

SECTION I COMPOSITION ET ÉLECTION

Art. 6 Composition

¹ La Cour des comptes se compose de trois membres élus par le Grand Conseil, sur préavis de sa Commission de présentation.

² Les membres de la Cour des comptes sont élus pour une période de six ans. Ils sont rééligibles une fois. Si une vacance se produit, le Grand Conseil élit dans les plus brefs délais un nouveau membre, pour une durée de six ans.

³ Les membres de la Cour des comptes exercent leur activité à plein temps.

Art. 7 Président et vice-présidents

¹ Dès l'entrée en fonction de la Cour des comptes, cette dernière désigne en son sein, et à l'unanimité, son président et ses deux vice-présidents, pour une durée de deux ans renouvelable.

Art. 8 Conditions générales

¹ Les personnes majeures, de nationalité suisse, qui ont l'exercice des droits civils et qui n'ont pas subi de condamnation pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur, peuvent être membres de la Cour des comptes.

² Si un membre de la Cour des comptes n'est pas domicilié dans le canton lors de sa nomination, il doit y prendre domicile dans les six mois dès son élection.

Art. 9 Conditions particulières

¹ Les membres de la Cour des comptes doivent disposer d'une connaissance reconnue du fonctionnement des collectivités publiques ainsi que des finances publiques.

² En outre, ils doivent disposer d'aptitudes et d'expérience reconnues en gestion, en économie ou en science administrative, notamment en droit.

Art. 10 Incompatibilités en fonction de parentés ou d'alliances

¹ Les conjoints, les partenaires enregistrés, les personnes qui font durablement ménage commun, les conjoints et les partenaires enregistrés de frères et soeurs ainsi que les personnes qui font durablement ménage commun avec un frère ou une soeur, les parents en ligne directe et jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale, ainsi que les alliés en ligne directe et jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale, ne peuvent siéger ensemble à la Cour des comptes, ou en même temps l'un au Conseil d'Etat ou au Tribunal cantonal, l'autre à la Cour des comptes.

Art. 11 Autres activités incompatibles

¹ Les membres de la Cour des comptes ne peuvent participer à aucune activité qui soit de nature à nuire à l'exercice de leur charge, à compromettre leur situation officielle ou à gêner leur indépendance. La Cour des comptes veille à l'application de cette disposition.

Art. 12 Activités politiques incompatibles

¹ Les membres de la Cour des comptes ne peuvent assumer aucun mandat politique.

Art. 13 Récusation

¹ Un membre de la Cour des comptes doit se récuser:

- a. s'il a un intérêt personnel à l'objet traité ;
- b. s'il a déjà eu affaire à l'objet traité à un autre titre, notamment dans une autre fonction ;
- c. s'il est lié par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou fait durablement ménage commun avec une personne directement touchée par l'objet traité ; la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne supprime pas le motif de récusation ;
- d. s'il est parent ou allié en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale avec une personne directement touchée par l'objet traité ;
- e. s'il pourrait apparaître comme prévenu d'une toute autre manière, notamment en regard de ses activités présentes ou passées ou d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une personne directement touchée par l'objet traité.

Art. 14 Promesse solennelle

¹ Au moment d'entrer en fonction et en cas de réélection, chaque membre de la Cour des comptes fait la promesse solennelle, en séance publique du Grand Conseil, selon la formule suivante :

- " Vous promettez d'être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud, de maintenir et de défendre, en toute occasion et de tout votre pouvoir, les droits, la liberté, l'indépendance et l'honneur de votre pays, de vous conformer aux lois, de ne pas divulguer les faits dont vous aurez connaissance dans l'exercice de votre activité et qui doivent rester secrets, de remplir les devoirs de votre fonction avec probité, diligence et dignité ".

² Cette lecture terminée, le membre lève la main droite et prononce ces mots : " Je le promets ".

SECTION II STATUT DES MEMBRES DE LA COUR DES COMPTES

Art. 15 Administration et statut des membres de la Cour des comptes

¹ La Cour des comptes élabore son budget sur la base des directives budgétaires de l'Etat. Le budget est proposé au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du Département en charge des finances et il est ensuite présenté au Grand Conseil. Le président de la Cour des comptes est entendu par la Commission des finances. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations.

² La Cour des comptes engage ses collaborateurs selon les dispositions de la législation sur le personnel de l'Etat de Vaud. Le Conseil d'Etat fixe le niveau de fonction des collaborateurs de la Cour des comptes, sur proposition de cette dernière.

³ Sauf si la présente loi en dispose autrement, la Cour des comptes applique les procédures administratives internes arrêtées par le Conseil d'Etat.

Art. 16 Traitement et prévoyance professionnelle

¹ Le traitement des membres de la Cour des comptes est fixé par décret.

² Les membres de la Cour des comptes sont affiliés pour leur prévoyance professionnelle à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

Art. 17 Secret de fonction

¹ Les membres et les collaborateurs de la Cour des comptes sont tenus au secret de fonction.

² La Cour des comptes est compétente pour lever le secret de fonction de ses membres ou collaborateurs.

Art. 18 Sanctions disciplinaires et renvoi pour justes motifs

¹ Le membre de la Cour des comptes qui, soit intentionnellement soit par négligence ou imprudence, porte atteinte à la dignité de sa fonction ou en enfreint les devoirs, est passible, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles, de l'une des peines disciplinaires suivantes :

1. l'avertissement,
2. la destitution.

² Les membres de la Cour des comptes peuvent être renvoyés avec effet immédiat pour justes motifs. Sont considérées comme telles toutes les circonstances même non imputables à faute, qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite de la fonction.

³ L'autorité compétente pour prononcer les sanctions disciplinaires ou le renvoi pour justes motifs est le Grand Conseil. Le recours au Tribunal neutre au sens de l'article 31 c alinéa 1 de la loi sur l'organisation judiciaire est ouvert. L'article 86 de cette même loi s'applique par analogie.

⁴ La procédure prévue aux articles 33 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire s'applique par analogie. L'autorité compétente au sens de l'article 37 de cette loi est le Bureau du Grand Conseil. L'enquêteur au sens de l'article 39 de cette même loi est obligatoirement un magistrat, un ancien magistrat ou un avocat.

Art. 19 Cessation de fonction

¹ La mort, l'incapacité durable de discernement, la démission, la non-réélection, la destitution ou le renvoi pour justes motifs mettent fin à la fonction de membre de la Cour des comptes.

Chapitre III Activité de la Cour des comptes

SECTION I ORGANISATION DU TRAVAIL

Art. 20 Activité générale

¹ La Cour des comptes exerce sa mission dans le respect des principes énoncés par la présente loi ainsi que selon les principes et normes professionnelles en matière d'audit.

² La Cour des comptes élabore annuellement son programme de travail qu'elle transmet au Conseil d'Etat, aux Commissions de surveillance, à la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal ainsi qu'au Contrôle cantonal des finances.

³ Deux fois par an au moins, les membres de la Cour des comptes se réunissent avec la direction du Contrôle cantonal des finances, afin de coordonner leurs travaux respectifs.

Art. 21 Mandats spéciaux

¹ Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat peuvent attribuer des mandats spéciaux à la Cour des comptes.

² La Cour des comptes peut refuser un mandat spécial si celui-ci compromet sa mission ou s'il est déjà inclus dans son programme de travail. Ce refus doit être motivé.

³ En cas d'acceptation, le Grand Conseil, respectivement le Conseil d'Etat, alloue à la Cour des comptes les moyens nécessaires à l'exécution du mandat.

Art. 22 Particularités d'un mandat spécial du Grand Conseil

¹ Les mandats confiés par le Grand Conseil font l'objet d'une décision de ce dernier, sur requête soit de vingt députés, soit de l'une de ses Commissions de surveillance soit de sa Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal. Cette décision nécessite la majorité absolue des membres du Grand Conseil.

² Le Grand Conseil définit le mandat donné à la Cour des comptes, après que le Conseil d'Etat et la Cour des comptes ont été entendus.

³ Le Grand Conseil ne peut confier simultanément et sur le même objet un mandat à la Cour des comptes et à une commission d'enquête parlementaire.

⁴ Dès l'attribution du mandat, les Commissions de surveillance et la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal cessent de s'occuper des faits et responsabilités que la Cour des comptes est chargée d'établir.

Art. 23 Mandats spéciaux sur signalement

¹ Quiconque peut attribuer un mandat spécial à la Cour des comptes. La Cour des comptes est libre de donner suite ou non à ce mandat.

Art. 24 Demande d'intervention d'un autre canton

¹ La Cour des comptes peut intervenir dans d'autres cantons, sur demande et moyennant rémunération, sous réserve que cette intervention soit compatible avec son programme de travail.

Art. 25 Ressources externes

¹ La Cour des comptes peut s'adjoindre, dans le cadre de son budget, des spécialistes externes lorsqu'un mandat de contrôle nécessite des connaissances particulières ou que ses effectifs en personnel sont temporairement insuffisants.

Art. 26 Obligation de collaborer et de renseigner

¹ Dans le cadre de sa mission, la Cour des comptes dispose de tout pouvoir d'investigation. Les entités soumises à son contrôle sont tenues de collaborer avec celle-ci, notamment en fournissant tous renseignements et toutes pièces, ainsi qu'en autorisant tout accès à leur système informatique, dans la mesure où cela est utile à l'exécution de sa mission.

² Le secret de fonction ne peut être opposé à la Cour des comptes.

³ Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour lever le secret fiscal. Il peut déléguer sa compétence ou une partie de sa compétence au chef du département en charge des affaires fiscales.

⁴ La Chancellerie communique à la Cour des comptes toutes les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat relatives à leur gestion financière. Il en est de même du Tribunal cantonal.

Art. 27 Rapport d'activité

¹ La Cour des comptes rend chaque année au Grand Conseil, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, son rapport d'activité. Ce rapport est public.

Art. 28 Audit de la Cour des comptes

¹ Les comptes et la gestion de la Cour des comptes sont contrôlés chaque année par un auditeur agréé désigné par le Conseil d'Etat. Son rapport est public.

² L'auditeur agréé est mandaté pour une durée de deux ans. Son mandat est renouvelable deux fois.

³ Les thèmes de l'audit de gestion sont fixés chaque année par le Conseil d'Etat.

SECTION II *RAPPORTS ET SUIVI DES RECOMMANDATIONS*

Art. 29 **Principes généraux**

¹ La Cour des comptes établit un rapport sur chaque contrôle qu'elle effectue.

² Les rapports de la Cour des comptes peuvent exposer les avis minoritaires.

³ Si la Cour des comptes découvre ou soupçonne une irrégularité à caractère pénal, elle en informe immédiatement, cumulativement ou alternativement, l'organe dirigeant de l'entité contrôlée et l'autorité de surveillance de l'entité, ainsi que le président du Tribunal cantonal lorsque ce dernier est concerné, afin que toutes mesures utiles soient prises. Lorsqu'elle en décide à l'unanimité, la Cour des comptes peut en outre saisir le Ministère public.

Art. 30 **Consultation**

¹ La Cour des comptes met en consultation son projet de rapport auprès de l'entité contrôlée.

² La Cour des comptes fixe à l'entité contrôlée un délai pour répondre à la consultation. Les remarques effectuées par l'entité contrôlée dans le cadre de la consultation figurent dans le rapport.

³ Lorsqu'il existe un intérêt public prépondérant, notamment en cas d'urgence, le projet de rapport peut exceptionnellement ne pas être mis en consultation.

Art. 31 **Transmission des rapports**

¹ Avant de le publier, la Cour des comptes transmet son rapport final au responsable de l'entité contrôlée, aux Commissions de surveillance du Grand Conseil, au Conseil d'Etat ainsi qu'au Contrôle cantonal des finances.

² Si le rapport concerne le Tribunal cantonal ou les tribunaux et autres offices qui lui sont rattachés, la Cour des comptes le transmet également à la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal ainsi qu'au président du Tribunal cantonal.

Art. 32 **Publication des rapports**

¹ La Cour des comptes publie ses rapports, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant, public ou privé, ne s'y oppose.

Art. 33 **Suivi des recommandations**

¹ La Cour des comptes peut émettre des recommandations.

² L'entité contrôlée doit lui indiquer quelles suites elle donne à ces recommandations.

³ Dans son rapport annuel, la Cour des comptes doit mentionner ses recommandations ainsi que les suites qui leur ont été données. Les entités auxquelles des recommandations ont été adressées doivent prendre position par écrit. Une fois par semestre, la Cour des comptes établit un inventaire des recommandations non traitées et le transmet aux Commissions de surveillance du Grand Conseil et au Conseil d'Etat.

Art. 34

¹ La loi du 21 novembre 2006 sur la Cour des comptes est abrogée.

Art. 35

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1 lettre a de la Constitution du Canton de Vaud et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

² Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil prennent toute mesure utile pour que la Cour des comptes puisse entrer en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2012.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE LOI

sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF)

du 7 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente loi définit l'organisation du Contrôle cantonal des finances et les règles applicables à ses activités.

Art. 2 Mission

¹ Le Contrôle cantonal des finances est une autorité indépendante qui a pour mission de contrôler l'utilisation de tout argent public en s'assurant notamment du respect des principes de légalité, de régularité et d'efficacité.

² Le Contrôle cantonal des finances assure l'audit annuel des comptes de l'Etat.

³ Le Contrôle cantonal des finances assure l'audit interne de l'Etat, de même que les contrôles comptables, financiers et informatiques des entités soumises à son champ de contrôle.

Art. 3 Champ de contrôle

¹ Sont soumises au Contrôle cantonal des finances :

- a. la comptabilité générale de l'Etat ;
- b. la comptabilité des départements et du Tribunal cantonal, ainsi que des services et offices qui leur sont rattachés ;
- c. les personnes morales de droit public ;
- d. les personnes physiques ou morales auxquelles l'Etat accorde, directement ou indirectement, une subvention au sens des articles 7 et 12 de la loi sur les subventions ou une autre contribution au sens de l'art. 8 al. 1 let. a, c, d, f, g de la loi sur les subventions.

Art. 4 Attributions

¹ Le Contrôle cantonal des finances est notamment compétent pour :

- a. l'audit des comptes annuels de l'Etat,
- b. l'audit interne de l'Etat,
- c. la vérification de la trésorerie,
- d. le contrôle des livres tenus par les services et les offices,
- e. le contrôle des valeurs du patrimoine et des inventaires,
- f. la certification du système de contrôle interne de l'Etat,
- g. l'examen des applications informatiques du système comptable dans l'optique des besoins de

- la révision,
- h. l'audit de sécurité informatique,
 - i. un soutien à l'élaboration de prescriptions sur les services de caisse, la tenue des inventaires, le contrôle, la révision et la comptabilité.

² Le Contrôle cantonal des finances ne doit pas être chargé de l'exécution de tâches publiques ou privées.

Art. 5 Terminologie

¹ Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Chapitre II Organisation du Contrôle cantonal des finances

Art. 6 Administration et statut des collaborateurs du Contrôle cantonal des finances

¹ Le Contrôle cantonal des finances élabore son budget sur la base des directives budgétaires de l'Etat. Il est proposé au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du Département en charge des finances. Il est ensuite présenté au Grand Conseil. Le chef du Contrôle cantonal des finances est entendu par la Commission des finances. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations.

² Le Contrôle cantonal des finances engage ses collaborateurs selon les dispositions de la législation sur le personnel de l'Etat de Vaud. Le Conseil d'Etat fixe le niveau de fonction des collaborateurs du Contrôle cantonal des finances, sur proposition de ce dernier.

³ Sauf si la présente loi en dispose autrement, le Contrôle cantonal des finances applique les procédures administratives internes arrêtées par le Conseil d'Etat. Les propositions concernant le Contrôle cantonal des finances à destination du Conseil d'Etat lui sont transmises par l'intermédiaire du Département en charge de la présidence.

Art. 7 Organisation administrative

¹ Le Contrôle cantonal des finances est dirigé par un expert-réviseur agréé.

² L'engagement ou la résiliation du contrat de celui-ci est de la compétence du Conseil d'Etat, après consultation des bureaux des Commissions de surveillance et de haute surveillance sur le Tribunal cantonal du Grand Conseil.

Chapitre III Activité du Contrôle cantonal des finances

Art. 8 Activité générale

¹ Le Contrôle cantonal des finances exerce sa mission dans le respect des principes énoncés par la présente loi ainsi que selon les principes et normes professionnelles généralement admis en matière d'audit.

² Le Contrôle cantonal des finances élabore pour chaque exercice son programme de travail qu'il transmet au Conseil d'Etat, aux Commissions de surveillance et de haute surveillance sur le Tribunal cantonal ainsi qu'à la Cour des comptes.

³ Deux fois par an au moins, la direction du Contrôle cantonal des finances se réunit avec les membres de la Cour des comptes, afin de coordonner leurs travaux respectifs.

Art. 9 Mandats spéciaux

¹ Le Conseil d'Etat, les Commissions de surveillance et celles de haute surveillance sur le Tribunal cantonal peuvent confier des mandats spéciaux au Contrôle cantonal des finances. Le Grand Conseil alloue à ce dernier les moyens nécessaires à l'exécution de ses mandats.

² Le Contrôle cantonal des finances peut refuser les mandats spéciaux si ceux-ci compromettent sa mission ou s'ils sont déjà inclus dans son programme de travail. Ce refus doit être motivé.

Art. 10 Ressources externes

¹ Le Contrôle cantonal des finances peut s'adjoindre, dans le cadre de son budget, des spécialistes lorsqu'un mandat de contrôle nécessite des connaissances particulières ou que ses effectifs en personnel sont temporairement insuffisants.

Art. 11 Audit des comptes de l'Etat

¹ S'agissant de l'audit des comptes de l'Etat, le Contrôle cantonal des finances formule, à l'intention du Grand Conseil, une recommandation d'approbation, avec ou sans réserve, ou de renvoi au Conseil d'Etat.

Art. 12 Obligation de renseigner et de collaborer

¹ Dans le cadre de sa mission, le Contrôle cantonal des finances dispose de tout pouvoir d'investigation. Les entités soumises à son contrôle sont tenues de collaborer avec celui-ci, notamment en fournissant tous renseignements et toutes pièces, ainsi qu'en autorisant tout accès à leur système informatique, dans la mesure où cela est utile à l'exécution de sa mission.

² Le secret de fonction ne peut être opposé au Contrôle cantonal des finances.

³ Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour lever le secret fiscal. Il peut déléguer sa compétence ou une partie de sa compétence au chef du département en charge des affaires fiscales.

⁴ La Chancellerie d'Etat communique au Contrôle cantonal des finances toutes les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat relatives à leur gestion financière. Il en est de même du Tribunal cantonal.

Art. 13 Rapport d'activité

¹ Le Contrôle cantonal des finances établit, chaque année, à l'intention du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, un rapport d'activité. Ce rapport est public.

Art. 14 Audit du Contrôle cantonal des finances

¹ Les comptes et la gestion du Contrôle cantonal des finances sont contrôlés chaque année par un auditeur agréé externe désigné par le Conseil d'Etat. Le rapport de cet auditeur est adressé au président du Conseil d'Etat, aux présidents des Commissions de surveillance du Grand Conseil ainsi qu'au chef du Contrôle cantonal des finances. Les conclusions de cet auditeur sont rendues publiques.

² L'auditeur agréé est mandaté pour une durée de deux ans. Son mandat est renouvelable deux fois.

³ Les thèmes de l'audit de gestion sont fixés chaque année par le Conseil d'Etat.

Chapitre IV Rapports et suivi des recommandations

Art. 15 Principes généraux

¹ Le Contrôle cantonal des finances établit un rapport sur chaque contrôle qu'il effectue.

² Si le Contrôle cantonal des finances découvre ou soupçonne une irrégularité à caractère pénal, il en informe immédiatement le Conseil d'Etat, ainsi que le président du Tribunal cantonal lorsque ce dernier est concerné, afin que toutes mesures utiles soient prises. Le Conseil d'Etat rend un avis sur la question de la poursuite de l'audit.

Art. 16 Consultation

¹ Le Contrôle cantonal des finances met en consultation son projet de rapport auprès de l'entité contrôlée. Il lui fixe un délai pour répondre à la consultation. Les remarques effectuées par l'entité contrôlée dans le cadre de la consultation figurent dans le rapport. Lorsqu'il existe un intérêt public prépondérant, notamment en cas d'urgence, le projet de rapport peut exceptionnellement ne pas être mis en consultation.

Art. 17 Transmission des rapports

¹ Le Contrôle cantonal des finances transmet son rapport final directement aux présidents des Commissions de surveillance du Grand Conseil, au responsable de l'entité contrôlée, au chef du département concerné, au chef du département en charge des finances, au président du Conseil d'Etat et à la Cour des comptes. Si le rapport concerne le Tribunal cantonal ou les tribunaux et autres offices qui lui sont rattachés, il le transmet également à la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal, ainsi qu'au président du Tribunal cantonal.

Art. 18 Publication des rapports

¹ A l'exception de celui relatif à l'audit des comptes annuels de l'Etat établi à l'intention du Grand Conseil, les rapports du Contrôle cantonal des finances ne sont pas publics. Le Conseil d'Etat fixe les conditions auxquelles l'ensemble ou une partie d'un rapport du Contrôle cantonal des finances peut être diffusé au-delà du cercle des destinataires mentionnés à l'article précédent.

Art. 19 Suivi des recommandations

¹ Le Contrôle cantonal des finances peut assortir ses recommandations d'un délai pour les mettre en oeuvre. Il peut proroger ce délai. Toute proposition au Conseil d'Etat ayant pour objet la mise en oeuvre d'une recommandation du Contrôle cantonal des finances doit être préavisée par ce dernier.

² Lorsque l'entité contrôlée n'a pas donné, dans le délai imparti, une suite appropriée aux recommandations du Contrôle cantonal des finances, celui-ci doit soumettre le cas, accompagné d'une proposition de mesure, au Conseil d'Etat, respectivement au Tribunal cantonal, pour les entités appartenant à l'Ordre judiciaire. Le Conseil d'Etat, respectivement le Tribunal cantonal, prend les dispositions nécessaires.

³ Le Contrôle cantonal des finances adresse trimestriellement la liste des recommandations en suspens au Conseil d'Etat et aux présidents des Commissions de surveillance du Grand Conseil. Il adresse en outre la liste des recommandations en suspens concernant le Tribunal cantonal ou les tribunaux et autres offices qui lui sont rattachés au Tribunal cantonal et à la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal.

Art. 20

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1 lettre a de la Constitution du Canton de Vaud et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2012.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil
(LGC)

du 7 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifiée comme suit:

Art. 50 Droit à l'information et moyens

¹ Les commissions en matière de gestion et de finances ont le droit, dans le cadre de leur mandat, de procéder à toutes les investigations, et notamment aux auditions, qu'elles jugent utiles.

² A cette fin, elles sont en droit d'obtenir du Conseil d'Etat, ou de l'administration cantonale ou des personnes exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat, les informations utiles à l'accomplissement de leur mission.

³ Lorsqu'elles s'adressent directement à l'administration cantonale ou à des personnes exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat, elles en informent au préalable le chef du département concerné. Celui-ci peut demander à être entendu avant que les commissions ne procèdent à l'investigation envisagée et, exceptionnellement, à y participer, sous

Art. 50 Droit à l'information et moyens

¹ Sans changement

² Sans changement

³ Sans changement

Texte actuel

réserve des visites-surprises.

⁴ L'article 10, alinéas 2 à 6 est applicable aux commissions en matière de gestion et de finances.

⁵ Après en avoir informé le Bureau et le Conseil d'Etat, les commissions en matière de gestion et de finances peuvent en outre :

- mandater directement le Contrôle cantonal des finances, conformément aux dispositions de la loi sur les finances ;
- confier une mission à une commission thématique ;
- mandater des experts, l'accord du Bureau étant requis dans ce cas ;
- demander des renseignements à des tiers ; la législation sur la procédure civile relative au refus de témoigner est applicable par analogie.

⁶ Lorsque l'obtention d'informations visées par l'article 10, alinéa 2 de la présente loi est indispensable à l'exercice de leurs missions, les commissions de gestion et de finances désignent des délégations habilitées à obtenir ces informations du Conseil d'Etat. Ce dernier détermine la forme de la communication en fonction de la nature des informations requises.

⁷ Les commissions en matière de gestion et de finances sont saisies de tous les rapports du Contrôle cantonal des finances et de la Cour des comptes.

Projet

⁴ Sans changement

⁵ Après en avoir informé le Bureau et le Conseil d'Etat, les commissions en matière de gestion et de finances peuvent en outre:

- mandater le Contrôle cantonal des finances, conformément aux dispositions de la loi sur le Contrôle cantonal des finances ;
- proposer au Grand Conseil de mandater la Cour des comptes conformément aux dispositions de la loi sur la Cour des comptes ;
- confier une mission à une commission thématique ;
- mandater des experts, l'accord du Bureau étant requis dans ce cas ;
- demander des renseignements à des tiers la législation sur la procédure civile relative au refus de témoigner est applicable par analogie.

⁶ Sans changement

⁷ Le Contrôle cantonal des finances et la Cour des comptes transmettent leurs rapports de contrôle aux commissions en matière de gestion et de finances.

Texte actuel

Art. 54 Compétences

¹ La Commission de gestion :

- examine la gestion actuelle et passée du Conseil d'Etat, ainsi que celle du Secrétariat général du Grand Conseil ; elle accorde une grande importance à la détection précoce des problèmes ;
- présente au Grand Conseil un rapport sur la gestion de l'année précédente et, cas échéant, sur des faits de l'année en cours dans la mesure où ils sont en relation avec la gestion de l'année précédente ;
- contrôle l'application des lois et l'exécution des interventions parlementaires adoptées ;
- contrôle l'efficacité et l'efficience de l'administration cantonale et des mesures qu'elle a prises ;
- contrôle la mise en oeuvre des objectifs stratégiques et financiers que le Conseil d'Etat a fixés aux participations de l'Etat ;
- examine le rapport annuel du Conseil d'Etat et vérifie s'il a été tenu compte des observations précédemment présentées ;
- exécute les mandats spécifiques que le Grand Conseil lui confie.

Projet

Art. 54 Compétences

¹ La Commission de gestion :

- examine la gestion actuelle et passée du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes ainsi que celle du Secrétariat général du Grand Conseil ; elle accorde une grande importance à la détection précoce des problèmes ;
- Sans changement
- Sans changement
- Sans changement
- Sans changement
- Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1 lettre a de la Constitution du Canton de Vaud et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2012.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 8 mars 2011 sur la haute
surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC)

du 7 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 8 mars 2011 sur la haute surveillance du Tribunal cantonal est modifiée comme suit:

Art. 4 Droit à l'information et moyens

a) En général

¹ La Commission de haute surveillance (ci-après : la commission) est en droit d'obtenir du Tribunal cantonal les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

² Elle peut entendre des membres du Tribunal cantonal ou, après en avoir informé ce dernier, elle peut entendre des magistrats ou collaborateurs de l'Ordre judiciaire et procéder à des visites d'offices rattachés à l'Ordre judiciaire.

³ Après en avoir informé le Bureau du Grand Conseil et le Tribunal cantonal, elle peut en outre confier une mission à une commission thématique ou exceptionnellement mandater des experts, l'accord du

Art. 4 Droit à l'information et moyens

a) En général

¹ Sans changement

² Sans changement

³ Sans changement

Texte actuel

Bureau étant requis dans ce dernier cas.

Projet

⁴ Elle peut enfin mandater le Contrôle cantonal des finances, respectivement proposer au Grand Conseil de mandater la Cour des comptes, conformément aux lois régissant ces autorités. Le Contrôle cantonal des finances et la Cour des comptes transmettent leurs rapports de contrôle à la commission si ce rapport concerne le Tribunal cantonal ou les tribunaux et autres offices qui lui sont rattachés.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1 lettre a de la Constitution du Canton de Vaud et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2012.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 20 septembre 2005 sur les finances
(LFin)

du 7 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 20 septembre 2005 sur les finances est modifiée comme suit:

Art. 39 **Présentation et examen**

¹ Le Conseil d'Etat arrête chaque année le résultat des comptes de l'Etat.

² Il présente les comptes de l'Etat au Grand Conseil pour approbation. Ces comptes sont rendus publics.

³ Le Contrôle cantonal des finances vérifie les comptes de l'Etat et formule, à l'attention du Grand Conseil, une recommandation d'approbation, avec ou sans réserve, ou de renvoi au Conseil d'Etat.

Chapitre VII **Contrôle des finances**

Art. 55 **Mission**

¹ Le Contrôle cantonal des finances assure l'audit interne et l'audit des comptes de l'Etat, de même que les contrôles comptables et financiers des entités soumises à son champ de contrôle.

Art. 39 **Présentation et examen**

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Abrogé.

Chapitre VII **Contrôle des finances**

Art. 55 **Mission**

¹ Abrogé

Texte actuel	
² Le Contrôle cantonal des finances, en tant qu'organe spécialisé de la surveillance financière, est prioritairement à disposition du Conseil d'Etat pour les contrôles usuels et les mandats spéciaux.	² Abrogé
³ Il est également à disposition des Commissions des finances, de gestion et du système d'information pour des mandats spéciaux. Le Grand Conseil alloue au Contrôle cantonal des finances les moyens nécessaires à l'exécution de ces mandats.	³ Abrogé
⁴ Le Contrôle cantonal des finances exerce son activité de manière autonome et indépendante, dans le respect des principes énoncés dans la présente loi et selon les principes généralement admis en matière d'audit.	⁴ Abrogé
Art. 55 a Principes de contrôle	Art. 55 a Principes de contrôle
¹ Le Contrôle cantonal des finances exerce ses attributions en s'assurant du respect des principes de la légalité, de la régularité comptable et de l'efficacité.	¹ Abrogé
Art. 56 Organisation administrative	Art. 56 Organisation administrative
¹ Le Contrôle cantonal des finances est dirigé par un spécialiste de la révision. L'engagement ou la résiliation du contrat de celui-ci sont de la compétence du Conseil d'Etat après consultation des bureaux des Commissions des finances et de gestion.	¹ Abrogé
² Le Contrôle cantonal des finances est administrativement rattaché au Département présidentiel .	² Abrogé
³ Le Conseil d'Etat arrête son règlement d'organisation .	³ Abrogé
⁴ Les comptes et la gestion du Contrôle cantonal des finances sont contrôlés chaque année par un auditeur agréé externe désigné par le Conseil d'Etat.	⁴ Abrogé
⁵ L'auditeur agréé est mandaté pour une durée de deux ans. Son mandat est renouvelable deux fois.	⁵ Abrogé

Projet

Texte actuel	Projet
<p>Art. 57 Organisation du travail</p> <p>¹ Le Contrôle cantonal des finances élabore pour chaque exercice son programme de travail qu'il transmet au Conseil d'Etat, à la Commission des finances, à la Commission de gestion et à la Cour des comptes.</p> <p>² Deux fois par an au moins, la direction du Contrôle cantonal des finances se réunit avec les membres de la Cour des comptes, afin de coordonner leurs travaux respectifs.</p> <p>³ Le Contrôle cantonal des finances peut s'adjoindre, dans le cadre de son budget, des spécialistes lorsqu'un mandat de contrôle nécessite des connaissances particulières ou que ses effectifs en personnel sont temporairement insuffisants.</p> <p>Art. 58 Champ de contrôle</p> <p>¹ Sont soumises à la s</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la comptabilité générale de l'Etat ; b. la comptabilité des départements et du Tribunal cantonal, ainsi que des services, établissements, offices et greffes qui en dépendent ; c. les institutions, associations, fondations, sociétés et autres entités dépendant de l'Etat. <p>² Le Contrôle cantonal des finances peut contrôler les corporations, établissements, associations, fondations, sociétés et autres entités auxquels le canton confie l'exécution d'une tâche publique, fournit des subventions, des aides financières ou des indemnités ou pour lesquels il constitue des cautionnements ou des garanties.</p>	<p>Art. 57 Organisation du travail</p> <p>¹ Abrogé</p> <p>² Abrogé</p> <p>³ Abrogé</p> <p>Art. 58 Champ de contrôle</p> <p>¹ Abrogé</p> <p>² Abrogé</p>

Texte actuel

Art. 59 Attributions

¹ Le Contrôle cantona

- a. la vérification annuelle des comptes et du bilan de l'Etat ;
- b. l'audit interne de l'Etat ;
- c. la vérification de la trésorerie ;
- d. le contrôle des livres tenus par les services, établissements, offices et greffes ;
- e. le contrôle des valeurs du patrimoine et des inventaires ;
- f. la certification du système de contrôle interne de l'Etat ;
- g. l'examen des applications informatiques du système comptable dans l'optique des besoins de la révision ;
- h. la participation à l'élaboration de prescriptions sur les services de caisse, la tenue des inventaires, le contrôle, la révision et la comptabilité.

² Le Contrôle cantonal des finances ne doit pas être chargé de tâches d'exécution.

Art. 60 Obligation de renseigner et de collaborer

¹ Les membres du Contrôle cantonal des finances disposent de tout pouvoir d'investigation. Les organes soumis à la surveillance du Contrôle cantonal des finances sont tenus de donner aux membres de celui-ci tous renseignements, toutes pièces ainsi que d'autoriser tout accès à leur système informatique dans la mesure où cela est utile à l'exécution de leur tâche. Dans ce cadre, le secret de fonction ne peut leur être opposé.

² La Chancellerie d'Etat remet au Contrôle cantonal des finances toutes les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat qui ont trait à la gestion financière de l'Etat. Les départements et le Tribunal cantonal lui communiquent les instructions édictées en vertu de ces décisions.

Projet

Art. 59 Attributions

¹ Abrogé

² Abrogé

Art. 60 Obligation de renseigner et de collaborer

¹ Abrogé

² Abrogé

Texte actuel		Projet
Art. 61 Rapports de contrôle		Art. 61 Rapports de contrôle
¹ Le Contrôle cantonal des finances établit un rapport sur chaque contrôle qu'il effectue.		¹ Abrogé
² Le Contrôle cantonal des finances met en consultation son projet de rapport au département concerné. Il lui fixe un délai pour répondre à la consultation. Les organismes visés par l'article 58, alinéa 2 sont directement contactés. Les remarques effectuées par le département dans le cadre de la consultation, respectivement par les organismes précités, figurent dans le rapport.		² Abrogé
³ Le Contrôle cantonal des finances consigne le résultat de ses examens par écrit et transmet ses rapports finals directement au président du Conseil d'Etat, au chef du département en charge des finances, au chef du département concerné, aux présidents de la Commission des finances, de la Commission de gestion et de la Commission du système d'information du Grand Conseil et à la Cour des comptes.		³ Abrogé
⁴ Le Contrôle cantonal des finances fixe un délai pour répondre aux observations formulées ainsi qu'aux propositions émises par lui.		⁴ Abrogé
⁵ Lorsque le cas n'est pas réglé dans le délai fixé par le Contrôle cantonal des finances conformément à l'alinéa 4 ci-dessus, celui-ci le soumet, accompagné d'une proposition de mesure, au Conseil d'Etat qui décide définitivement et prend les dispositions nécessaires.		⁵ Abrogé
⁶ Si le Contrôle cantonal des finances découvre ou soupçonne une irrégularité à caractère pénal, il avise immédiatement le Conseil d'Etat, afin que toutes mesures utiles soient prises.		⁶ Abrogé
Art. 62 Rapport d'activité		Art. 62 Rapport d'activité
¹ Le Contrôle cantonal des finances établit, chaque année, à l'intention du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, un rapport d'activité.		¹ Abrogé

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1 lettre a de la Constitution du Canton de Vaud et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2012.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 24 septembre 2002 sur l'information
(LInfo)

du 7 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 24 septembre 2002 sur l'information est modifiée comme suit:

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux autorités suivantes:

- a. au Grand Conseil ;
- b. au Conseil d'Etat et à son administration, à l'exclusion de ses fonctions juridictionnelles ;
- c. à l'Ordre judiciaire et à son administration, à l'exclusion de ses fonctions juridictionnelles ;
- d. à la Cour des comptes et au Contrôle cantonal des finances ;
- e. aux autorités communales et à leurs administration, à l'exclusion de leurs fonctions juridictionnelles ;
- f. aux personnes physiques et morales auxquelles le canton ou une commune confie des tâches publiques.

³ Sans changement

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux autorités suivantes :

- a. au Grand Conseil ;
- b. au Conseil d'Etat et à son administration, à l'exclusion de ses fonctions juridictionnelles ;
- c. à l'Ordre judiciaire et à son administration, à l'exclusion de ses fonctions juridictionnelles ;
- d. aux autorités communales et à leurs administration, à l'exclusion de leurs fonctions juridictionnelles ;
- e. aux personnes physiques et morales auxquelles le canton ou une commune confie des tâches publiques.

³ La loi ne s'applique pas au Bureau cantonal de médiation administrative.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1 lettre a de la Constitution du Canton de Vaud et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2012.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de
l'Etat, des communes et des agents (LRECA)

du 7 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et des agents est modifiée comme suit:

Texte actuel

Art. 3

¹ Les agents qui exercent la fonction publique cantonale sont, notamment :

1. les membres du Grand Conseil ;
2. les membres du Conseil d'Etat ;
3. les membres du Tribunal cantonal ;
- 3bis. les membres du Tribunal administratif ;
4. les professeurs de l'Université ;
5. les magistrats de l'ordre judiciaire ;
6. les magistrats du Ministère public ;
7. ...
8. les membres des commissions permanentes et temporaires ;
9. les collaborateurs de l'Etat au sens de loi sur le personnel de l'Etat de Vaud ;
10. ...
11. le personnel rétribué par un établissement public doté de la personnalité juridique ;
12. les agents de corporations de droit public ;
13. les agents des personnes privées, physiques ou morales, chargées de tâches de droit public ;
14. le médiateur administratif.

² Exercent la fonction publique communale, les membres des autorités, les fonctionnaires, les employés et les autres agents des corporations communales.

Projet

Art. 3

¹ Les agents qui exercent la fonction publique cantonale sont, notamment :

1. sans changement ;
2. sans changement ;
3. sans changement ;
- 3bis. abrogé ;
4. sans changement ;
5. sans changement ;
6. sans changement ;
7. les membres de la Cour des comptes ;
8. sans changement ;
9. sans changement ;
10. ...
11. sans changement ;
12. sans changement ;
13. sans changement ;
14. sans changement.

² Sans changement

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1 lettre a de la Constitution du Canton de Vaud et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2012.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean